



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-010

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

- R75-2021-01-06-006 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation et portant autorisation d'extension de la structure Appartements de coordination thérapeutique ACT CORDIA POITIERS située 13 rue Scheurer Kestner et gérée par l'association CORDIA située à POitiers (3 pages) Page 6
- R75-2021-01-06-005 - Arrêté portant autorisation d'extension de la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) AUDACIA située 1 rue des Caillons à Poitiers géré par l'association AUDACIA à Poitiers (3 pages) Page 10

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2020-12-28-003 - Arrêté du 28/12/2000 fixant la composition du conseil d'orientation stratégique du centre de ressources autisme de Limoges (4 pages) Page 14
- R75-2021-01-05-008 - Arrêté du 5 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 12 mai 2020 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "OUEST III" (4 pages) Page 19
- R75-2021-01-08-008 - Arrêté n°PH01 du 8 janvier 2021 portant modification des coordonnées postales de l'officine "Pharmacie des Romains" à TRELISSAC (24) (2 pages) Page 24
- R75-2021-01-14-006 - Arrêté n°PH02 du 14 janvier 2021 annulant la licence d'une officine à THENON (24210) (2 pages) Page 27
- R75-2021-01-12-004 - Arrêté n°VL01 du 12 janvier 2021 autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments - PHARMACIE DE LONGUEVAL ANDREWSKI à ANGLETT (64600) (3 pages) Page 30
- R75-2021-01-12-002 - Décision n° 2020-178 du 12 janvier 2021 Portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3, de marque GE DISCOVERY CT 750 HD, implanté dans le service des urgences Délivrée au centre hospitalier de la Côte Basque à Bayonne (64) (3 pages) Page 34

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2021-01-19-008 - Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat des Contrats Uniques d'Insertion. Parcours Emploi Compétences / Contrat Initiative Emploi (6 pages) Page 38
- R75-2021-01-15-013 - Arrêté portant commissionnement de M.Rémi BOURJAC pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen (3 pages) Page 45

DRAAF

- R75-2020-12-29-015 - Arrêté du 29 décembre 2020 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'État en 2021 au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique), dans le cadre de la mise en œuvre en Nouvelle-Aquitaine du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) (6 pages) Page 49

R75-2020-12-29-014 - Arrêté du 29 décembre 2020 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'État en 2021 au titre de l'aide aux investissements matériels, dans le cadre de la mise en œuvre en Nouvelle-Aquitaine du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) (6 pages) Page 56

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-10-009 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUCOURNEAU Barbara (40) (2 pages) Page 63

R75-2020-12-15-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ANCLA Julien (40) (2 pages) Page 66

R75-2020-12-15-055 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUBARET Philippe (47) (2 pages) Page 69

R75-2020-12-14-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BASCOULERGUE Johanne (19) (2 pages) Page 72

R75-2020-12-17-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BONNET Yon (64) (2 pages) Page 75

R75-2020-12-14-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURDOUX Robert (19) (2 pages) Page 78

R75-2020-12-03-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRIAT Damien (19) (2 pages) Page 81

R75-2020-12-14-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRUNAUD Guillaume (87) (2 pages) Page 84

R75-2020-12-14-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAPITAINE Christophe (19) (2 pages) Page 87

R75-2020-12-03-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CARR Andrew (47) (2 pages) Page 90

R75-2020-12-03-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAZARAIN Guillaume (19) (2 pages) Page 93

R75-2020-12-17-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COASSIN Julien (47) (2 pages) Page 96

R75-2020-12-14-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CONTRAN Olivier (19) (2 pages) Page 99

R75-2020-12-04-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUTURE David (64) (2 pages) Page 102

R75-2020-12-15-056 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DA SILVA Micael (47) (2 pages) Page 105

R75-2020-12-03-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DALAINE Loic (40) (2 pages) Page 108

R75-2020-12-15-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAVID Valerie (40) (2 pages) Page 111

R75-2020-12-14-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESINDE Oriane (87) (2 pages)	Page 114
R75-2020-12-15-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DHUGUES Gerard (40) (2 pages)	Page 117
R75-2020-12-17-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DOS SANTOS TAVARES Joana (47) (2 pages)	Page 120
R75-2020-12-14-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUBOIS Herve (87) (2 pages)	Page 123
R75-2020-12-10-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BAILLERAT (40) (2 pages)	Page 126
R75-2020-12-17-029 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUNOYER_Alain (16) (2 pages)	Page 129
R75-2020-12-22-009 - Arrêté portant retrait d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESROCHES Amandine (87) (2 pages)	Page 132
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux	
R75-2021-01-18-001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM du Lot-Et-Garonne (1 page)	Page 135
RECTORAT DE BORDEAUX	
R75-2021-01-11-027 - Arrêté 21-019 art 34 décret - organisant l'accueil des usagers au sein de l'Université de Bordeaux Montaigne pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire. (3 pages)	Page 137
R75-2021-01-11-026 - Arrêté 21-017 art 34 décret - organisant l'accueil des usagers au sein de l'école d'ingénieurs ESME Sudria de Bordeaux pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire (2 pages)	Page 141
R75-2021-01-12-003 - Arrêté 21-020 art 34 décret - organisant l'accueil des usagers au sein du lycée Montaigne de Bordeaux pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire (2 pages)	Page 144
R75-2021-01-13-005 - Arrêté 21-027 art 34 décret - organisant l'accueil des usagers au sein de Sciences Po Bordeaux pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire (2 pages)	Page 147
R75-2021-01-13-006 - Arrêté 21-028 art 34 décret - organisant l'accueil des usagers au sein de l'Université de la Rochelle pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire (12 pages)	Page 150
R75-2021-01-14-007 - Arrêté 21-031 art 34 décret - organisant l'accueil des usagers au sein de l'Université de Limoges pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire (3 pages)	Page 163
R75-2021-01-15-012 - ARRETE DRA-RI (2 pages)	Page 167
R75-2021-01-14-005 - Arrêté portant délégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports. (4 pages)	Page 170

R75-2021-01-15-002 - Arrêté portant subdélégation de signature à BERTRAND NORMAND, chef du bureau de la DGEP2 (1 page)	Page 175
R75-2021-01-15-007 - Arrêté portant subdélégation de signature à CHRISTOPHE BUGEAU, chef de bureau DEC6 (1 page)	Page 177
R75-2021-01-19-006 - Arrêté portant subdélégation de signature à Madame CAROLE LOCTEAU, cheffe du bureau DEPAT 3 (1 page)	Page 179
R75-2021-01-19-004 - Arrêté portant subdélégation de signature à Madame Delphine GONDEBERT, cheffe du bureau DEPAT 1 (1 page)	Page 181
SGAR Nouvelle-Aquitaine	
R75-2021-01-14-004 - Arrêté du 14 janvier 2021 portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine (3 pages)	Page 183

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2021-01-06-006

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation et portant
autorisation d'extension de la structure Appartements de
renouvellement d'autorisation et portant autorisation d'extension de la structure Appartements de
coordination thérapeutique ACT CORDIA POITIERS
coordination thérapeutique ACT CORDIA POITIERS
située 13 rue Scheurer Kestner et gérée par l'association
CORDIA située à POitiers

Arrêté n° du **06 JAN. 2021**
DD86 | 2021 / 0046 - 2021

Actant le renouvellement d'autorisation et portant autorisation d'extension de 2 places de la structure : « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) CORDIA POITIERS située 13 rue Scheurer Kestner à Poitiers, et gérée par l'association CORDIA sise à Paris.

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D.312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-154 à D.312-154-4 relatifs aux structures « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté du 13 septembre 2018 ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-ASS/MS-51 du 25 novembre 2005 portant autorisation de création de la structure « Appartements de coordination thérapeutique » à Poitiers d'une capacité de 7 places gérée par l'association « Réseau Ville Hôpital 86 » sise à Poitiers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-ASS/MS-001 du 10 janvier 2008 portant transfert d'autorisation de gestion de la structure « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT 86) sise à Poitiers à l'association CORDIA sise à Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-ASS/MS – 003 du 10 février 2009 autorisant l'extension de 2 places et portant la capacité totale autorisée à 9 places de la structure « Appartements de coordination thérapeutique » CORDIA POITIERS sise à Poitiers et gérée par l'association CORDIA sise à Paris ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2011 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes autorisant l'extension de 4 places, et portant la capacité totale autorisée de la structure « Appartements de coordination thérapeutique » CORDIA POITIERS à 13 places ;

VU l'arrêté N°2015/973 du 1^{er} juillet 2015 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes autorisant l'extension d'1 place, et portant la capacité totale autorisée de la structure « Appartements de coordination thérapeutique » CORDIA POITIERS à 14 places ;

VU le rapport d'évaluation externe en date du 13 avril 2015 ;

VU la demande transmise le 7 décembre 2020 par l'association CORDIA, représentée par sa Présidente en vue de l'extension de 2 places de la structure « Appartements de coordination thérapeutique » CORDIA POITIERS ;

VU l'identification des besoins émergents et urgents en places ACT sur le territoire de la Vienne ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que le projet de places d'ACT porté par l'association CORDIA répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise dans la gestion d'ACT, de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de la structure « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) CORDIA POITIERS, située 13 rue Scheurer Kestner, à Poitiers, et gérée par l'association CORDIA, sise 3 rue Saint-Nicolas à Paris, est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter du 25 novembre 2020.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Article 2 : L'autorisation d'extension de 2 places de la structure « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) CORDIA POITIERS, située 13 rue Scheurer Kestner, à Poitiers, et gérée par l'association CORDIA, sise 3 rue Saint-Nicolas à Paris est accordée.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 16 places d'appartements de coordination thérapeutique.

Article 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Association CORDIA	Entité établissement ACT CORDIA POITIERS
N° FINESS : 75 001 167 8	N° FINESS : 86 001 066 9
N° SIREN : 412 187 155	code catégorie : 165 Appartement de Coordination Thérapeutique (A.C.T.)
Adresse : 3 rue Saint Nicolas 75012 Paris	Adresse : 13 rue Scheurer Kestner, 86000 Poitiers
Code statut juridique : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 16 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-sociaux personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement Complet Internat	430	Personne nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire	16

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 06 JAN. 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Benoît ELLEBOODE

Tél standard : 09 69 37 00 33
Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.ars.nouvelle.aquitaine.sante.fr

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2021-01-06-005

Arrêté portant autorisation d'extension de la structure Lits
Halte Soins Santé (LHSS) AUDACIA située 1 rue des
Caillons à Poitiers géré par l'association AUDACIA à
Poitiers



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté n° 2021-0045 du 06 JANV. 2021
D.D 86 / 2021 / 0045-2021

portant autorisation d'extension de 4 lits de la structure «Lits Halte Soins Santé » (LHSS) AUDACIA située 1 rue des Caillons à Poitiers, et gérée par l'association AUDACIA sise à Poitiers.

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 312-176-1 et D. 312-176-2 relatifs aux structures « lits halte soins santé » ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté du 13 septembre 2018 ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n°2015/188 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes en date du 16 février 2015 portant autorisation de création de la structure « lits halte soins santé » AUDACIA à Poitiers d'une capacité de 2 lits gérée par l'association AUDACIA sise à Poitiers;

VU l'arrêté du 25 novembre 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine autorisant l'extension de 2 lits et portant la capacité totale autorisée à 8 lits de la structure « lits halte soins santé » AUDACIA sise à Poitiers gérée par l'association AUDACIA sise à Poitiers ;

VU l'identification des besoins émergents et urgents en lits halte soins santé sur le territoire de la Vienne ;

VU la demande transmise le 8 décembre 2020 par l'association AUDACIA, représentée par son directeur en vue de l'extension de 4 lits de la structure « lits halte soins santé » AUDACIA ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de lits halte soins santé porté par l'association AUDACIA répond aux exigences du cahier des charges notamment en termes d'expertise dans la gestion de LHSS et de structuration de la coordination médicale et sociale ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que, bien que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension importante, elle répond au régime dérogatoire du paragraphe V de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles du fait de circonstances locales pour satisfaire aux besoins de santé des publics vulnérables et répond au motif d'intérêt général suivant : prise en charge des publics vulnérables en période épidémique (COVID-19) ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'extension de 4 lits de la structure « lits halte soins santé » (LHSS) AUDACIA située 1 rue des Caillons à Poitiers, sollicitée par l'association AUDACIA, 6 place Sainte Croix à Poitiers, représentée par son directeur est accordée.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 12 lits halte soins santé.

Article 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de la structure reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 16 février 2015.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

Lorsque la visite de conformité prévue à l'article D. 313-11 est réalisée dans le délai précité de trois mois, l'ouverture au public postérieurement à ce même délai n'emporte pas caducité de l'autorisation.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Association AUDACIA	Entité établissement LHSS AUDACIA
N° FINESS : 86 000 013 2	N° FINESS : 86 001 394 5
N° SIREN : 781 566 658	code catégorie de l'établissement : 180 lits halte soins santé (LHSS)
Adresse : 6 place Ste Croix, 86000 POITIERS	Adresse : 1 rue des Caillons 86000 POITIERS
Code statut juridique : 60 association loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 12 Lits Halte Soins Santé

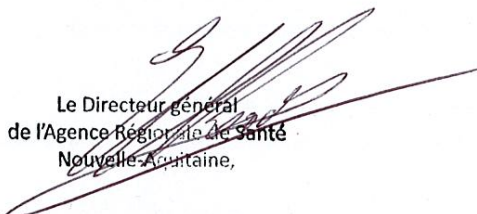
Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-sociaux personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement Complet Internat	840	Personne sans domicile	12

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 06 JAN. 2021


Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-28-003

Arrêté du 28/12/2000 fixant la composition du conseil d'orientation stratégique du centre de ressources autisme de Limoges

*Arrêté du 28/12/2000 fixant la composition du conseil d'orientation stratégique du centre de
ressources autisme de Limoges*

ARRETE du 28 DEC. 2020
fixant la composition du Conseil d'Orientation
Stratégique (COS) du Centre de Ressources
Autisme (CRA) de Limoges

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 312-161-12 à D. 312-161-24 relatifs aux centres de ressources autisme ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2017-815 du 5 mai 2017 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des centres de ressources autisme ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS) ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 22 juin 2018, portant cession d'autorisation de fonctionnement du Centre de ressources autisme (CRA) du Limousin, géré par le CREAI Limousin, au profit du CHU de Limoges ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU l'avis d'appel à candidatures (AAC) en date du 31 juillet 2020, relatif à la désignation des membres des Conseils d'Orientation Stratégique des Centres de Ressources autisme (CRA) de Nouvelle-Aquitaine ;

VU les candidatures recueillies dans ce cadre ;

VU les désignations de représentants des professionnels du secteur de la petite enfance proposées par le président du conseil départemental de la Haute-Vienne ;

VU les désignations de représentants des professionnels de l'éducation nationale proposées par la rectrice de l'académie de Limoges ;

SUR proposition du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Conseil d'Orientation Stratégique du Centre de Ressources Autisme (CRA) du Limousin est composé comme suit :

1) Collège 1 : huit représentants des personnes avec un trouble du spectre de l'autisme (TSA) ou de leurs familles ou de leurs représentants légaux :

- Madame Hélène BRIERE DE L'ISLE, titulaire ;
- Monsieur Fabrice LE GUILLOUX, titulaire ;
- Madame Oriane STRINGARI, titulaire ;
- Madame Marie-Christine SCHULZ, titulaire ;
- Monsieur Mickaël TRILLAUD, titulaire ;
- Madame Carine VILLANI, titulaire ;
- Madame Véronique BETOULE, titulaire ;
- Madame Marie-José TREUIL LE GUILLOUX, titulaire.
- Madame Laurianne BOLAWKA, suppléante ;
- Monsieur Hugues CALY, suppléant ;
- Madame Catherine CALY, suppléante.

2) Collège 2 : cinq représentants des professionnels représentant l'ensemble des cinq domaines suivants :

a) le diagnostic des personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme :

- Monsieur BROSSET Philippe, Médecin coordinateur de l'Association ALDP à LIMOGES, titulaire

b) la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

- Madame Isabelle DAULHAC, directrice générale – Fondation Delta Plus 87, titulaire,
- Madame Véronique SAUBION, directrice du Foyer de vie Association de FAUGERAS (19), titulaire,
- Madame Corinne BOUYSSSE, directrice générale – APAJH 87, titulaire ;
- Monsieur Philippe BOURCY, Directeur établissements adultes ALEFPA, titulaire ;
- Madame Marisol BEUNE CONCEICAO, Chef de service – SERFA 87, suppléante ;
- Monsieur ZEZA-REDON Jean-Jacques, directeur du SERFA, suppléant.

c) le secteur de la petite enfance :

- Madame Véronique ARRIAU, directrice du Pôle solidarité enfance - Conseil départemental de la Haute-Vienne, titulaire,
- Madame DAMBON Joe, direction pôle autisme inclusion, titulaire
 - Docteur Danièle HENIAU-MARQUET, directrice santé parentalité petite enfance - Conseil départemental de la Haute-Vienne, suppléante,

d) l'éducation nationale :

- Madame Valérie MAURIN DULAC, Rectorat de l'Académie de Limoges, titulaire,
 - Madame Catherine LAVERGNE, Rectorat de l'Académie de Limoges, suppléante,

e) la formation des professionnels ou la recherche :

3) Un représentant du personnel du centre de ressources et un représentant de son organisme gestionnaire :

- Docteur Eric LEMONNIER, CHU de Limoges, titulaire,
 - Monsieur Nicolas ROUMIGUIERES, CHU de Limoges, suppléant,
- Madame Laëticia JEHANNO, directrice des relations humaines - CHU de Limoges, titulaire,
 - Madame Marie-Charlotte LEGER, CHU de Limoges, suppléante,

ARTICLE 2 : Le directeur du CRA, ou son représentant, siège au conseil avec voix consultative.

- Madame Andréa PERRIER, directrice du CRA Limousin - CHU de Limoges, titulaire.

ARTICLE 3 : Les membres du conseil d'orientation stratégique sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsqu'un membre cesse sa fonction en cours de mandat, il est remplacé par son suppléant. Il est alors procédé sans délai à la désignation d'un autre membre suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Les modalités de fonctionnement du conseil d'orientation stratégique sont définies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.


Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

28 DEC. 2020



Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-05-008

Arrêté du 5 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 12 mai 2020
portant nomination des membres du comité de protection

des personnes "OUEST III"

arrêté DGARS CPP OUEST III janvier 2021

DIRECTION GENERALE

**Arrêté du 05 janvier 2021 modifiant
l'arrêté du 12 mai 2020 portant
nomination des membres du comité de
protection des personnes « OUEST III »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1123-1 à 3, L.1114-1, R.1114-13 et R.1123-4,

Vu la loi n°2015-1620 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la république française le 19 décembre 2015, portant nomination de monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes

Vu les réponses à l'appel à candidature prévu à l'article R1123-9 du code de la santé publique

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine – Monsieur Benoît ELLEBOODE

Vu l'arrêté du 8 octobre 2020 portant délégation permanente de signature

Arrête

Article 1^{er} : la composition du comité de protection des personnes « Ouest III » est renouvelée comme suit :

1) Premier collègue

a) Quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie

Membres titulaires :

- Docteur Maxime PICHON
- Docteur Louis LACOSTE
- Docteur Bertrand GACHON
- Madame Elise GAND

Membres suppléants :

- Docteur Nadia RABAN
- Docteur Rémi COUDROY
- Docteur Camille EVRARD
- Madame CHUBILLEAU (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)

b) un médecin généraliste

Membre titulaire : Docteur Jean DELIGNE

Membre suppléant : désignation en cours

c) un pharmacien hospitalier

Membre titulaire : Madame Christelle AIGRIN

Membre suppléant : Monsieur Gilles CHAPELLE

d) un infirmier

Membre titulaire : Madame Aurélie GIRAULT

Membre suppléant : Madame Isabelle PIRONNEAU

2° Deuxième collège

a) une personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique

Membre titulaire : Madame Diane CHUILLET-MOREAU

Membre suppléant : Madame Stéphanie NOEL

b) un psychologue

Membre titulaire : Madame Véronique BONNAUD

Membre suppléant : Madame Vanessa BAUDIFFIER

c) un travailleur social

Membre titulaire : désignation en cours

Membre suppléant : désignation en cours

d) deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique

Membres titulaires :

- Madame Adeline RANGER

Membres suppléants : désignations en cours

e) deux représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

Membres titulaires :

- Docteur Dominique MAROUBY
- Madame Emilie RABOIS

Membres suppléants :

- Madame Florence TARTARIN

Article 2 : Le mandat des membres du comité est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 05 janvier 2021

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-08-008

Arrêté n°PH01 du 8 janvier 2021 portant modification des
coordonnées postales de l'officine "Pharmacie des
Romains" à TRELISSAC (24)

Arrêté n° PH01 du 8 janvier 2021

**Portant modification des coordonnées postales
de l'officine « Pharmacie des Romains »
à TRELISSAC (24750)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-9 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'article R 5125-11 du code de la santé publique portant sur la modification d'une adresse d'officine sans déplacement ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 8 octobre 2020 publiée au recueil des actes administratifs le 9 octobre 2020 (N°75-2020-146) ;
- VU** la licence n°24#000269 délivrée par la Préfecture de la Dordogne en date du 15 novembre 1989 ;
- VU** le courrier en date du 19 novembre 2020 du cabinet « L'auxiliaire pharmaceutique » agissant pour le compte de la pharmacie des Romains demandant une modification de l'adresse postale de la pharmacie des Romains à TRELISSAC (24750) ;

CONSIDERANT l'attestation en date du 19 novembre 2020 de la Mairie de TRELISSAC attestant de la nouvelle adresse au 104 avenue Georges Pompidou à TRELISSAC (24750) ;

CONSIDERANT que l'adresse exacte de l'officine est désormais **104 avenue Georges Pompidou à TRELISSAC (24750)** au lieu de Centre commercial Byblos, 104 route de Paris à TRELISSAC (24750) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral accordé le 15 novembre 1989 est modifié comme suit :

Madame Laurence GELIN, titulaire de l'officine « Pharmacie des Romains », est autorisée à exploiter l'officine de pharmacie au 104 avenue Georges Pompidou à TRELISSAC (24750) ;

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,
La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,


Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-14-006

Arrêté n°PH02 du 14 janvier 2021 annulant la licence
d'une officine à THENON (24210)

Arrêté n° PH02 du 14 janvier 2021

**annulant la licence d'une officine de
pharmacie au sein de la commune de
THENON (24210)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.5125-22 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 8 octobre 2020 publiée au recueil des actes administratifs le 9 octobre 2020 (N°75-2020-146) ;
- VU** la licence n°24#000348 délivrée par l'Agence Régionale d'Aquitaine le 19 septembre 2011 ;
- VU** le courrier en date du 23 novembre 2020 de la société d'avocats « Officiis » agissant pour le compte de la Pharmacie MODERNE et demandant la restitution de la licence de l'officine « Pharmacie MODERNE » dont Madame Mariel LHUILLIER est titulaire et sise 21 avenue de la Libération à THENON (24210) ;
- VU** l'avis préalable favorable du 26 novembre 2020 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L 5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par l'Agence régionale de santé d'Aquitaine le 19 septembre 2011 et enregistrée sous le n°24#000348 concernant l'officine de pharmacie située 21 avenue de la Libération à THENON (24210) est caduque à compter du 14 janvier 2021 à 23H59.

Article 2 : L'arrêté du 19 septembre 2011 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,

La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-12-004

Arrêté n°VL01 du 12 janvier 2021 autorisant la création et
l'exploitation d'un site internet de commerce électronique
de médicaments - PHARMACIE DE LONGUEVAL
ANDREWSKI à ANGLET (64600)

Arrêté n°VL01 du 12 janvier 2021

Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie
PHARMACIE DE LONGUEVAL ANDREWSKI (SELARL)
sise 2 Avenue Jean Léon Laporte
à ANGLET (64600)
sous le numéro 64#000373

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5124-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment les articles 3, 7 et 23 ;
- VU** le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leurs officine, modifié ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-146 ;
- VU** les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'ASIP Santé sur le site esante.gouv.fr.

CONSIDERANT que Monsieur ANDREWSKI Yoann (n°RPPS : 10100757870) et Madame DE LONGUEVAL Inès (n°RPPS : 10100563153) justifient :

- être titulaires du diplôme de Docteur en Pharmacie,
- exploiter selon la déclaration enregistrée, l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrits au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens et au répertoire des professionnels de santé (RPPS) ;

CONSIDERANT que les titulaires de l'officine PHARMACIE BAB2 exploitée par la SELARL PHARMACIE DE LONGUEVAL ANDREWSKI, régulièrement autorisée au 2 Avenue Jean Léon Laporte à ANGLET (64) par arrêté préfectoral du 22 juin 1984, peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n°64#000373 ;

CONSIDERANT que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande devraient pouvoir permettre à Monsieur ANDREWSKI Yoann et Madame DE LONGUEVAL Inès d'assurer en toutes circonstances et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment des bonnes pratiques y afférent, le fonctionnement à des fins de commerce électronique de médicaments du site internet de l'officine de pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine PHARMACIE BAB2 exploitée par la SELARL PHARMACIE DE LONGUEVAL ANDREWSKI, dont les pharmaciens titulaires sont Monsieur ANDREWSKI Yoann et Madame DE LONGUEVAL Inès, sise 2 Avenue Jean Léon Laporte à ANGLET (64600) et enregistrée sous le numéro de licence 64#000373.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :
<https://pharmacie-bab2.apothical.fr>

Article 2 : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L.5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L.5121-13 et L.5121-14-1 du même code.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, les titulaires d'officine informent le Conseil de l'ordre des pharmaciens dont ils relèvent de la création de leur site internet de commerce électronique de médicaments et transmettent à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence régionale de santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

Article 4 : Les titulaires de la présente autorisation et les pharmaciens qui l'exploitent devront assurer la conformité du site internet de commerce électronique des médicaments aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 5 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, les pharmaciens titulaires de l'officine en informent sans délai le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°64#000373 entraînera la fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments objet de la présente autorisation.

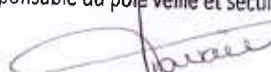
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur de la santé publique,
par délégation,

La Directrice adjointe,
responsable du pôle veille et sécurité sanitaire



Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-12-002

Décision n° 2020-178 du 12 janvier 2021

Portant autorisation de remplacement d'un scanographe à
utilisation médicale de classe 3, de marque GE
DISCOVERY CT 750 HD, implanté dans le service des
urgences

Délivrée au centre hospitalier de la Côte Basque à Bayonne
(64)

Décision n° 2020-178

*Portant autorisation de remplacement d'un scanographe
à utilisation médicale de classe 3, de marque GE DISCOVERY
CT 750 HD, implanté dans le service des urgences*

**Délivrée au centre hospitalier de la Côte Basque
à Bayonne (64)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 septembre 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 octobre 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-146),

VU le renouvellement tacite, le 24 janvier 2020, de l'autorisation délivrée au centre hospitalier de la Côte Basque à Bayonne (64), d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3, de marque GE DISCOVERY CT 750 HD, implanté dans le service des urgences, pour une durée de 7 ans à compter du 16 février 2021,

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier de la Côte Basque, en vue d'obtenir le remplacement de l'EML précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement d'un scanner à utilisation médicale de classe 3, mis en service en 2011, par un équipement disposant des mêmes caractéristiques techniques que l'appareil actuel,

CONSIDERANT que le nouvel appareil situé aux urgences est dédié à l'activité hospitalière (patients hospitalisés et urgences),

CONSIDERANT que cette activité d'imagerie est assurée par une garde médicale organisée H24 et 7 jours/7, avec une organisation paramédicale qui assure la présence H24 et 7 jours/7 de manipulateurs formés et compétents,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que, s'agissant du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3 par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui a prolongé de 6 mois les autorisations en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, l'échéance de l'autorisation précitée d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3, a été repoussée au 15 août 2028 inclus,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au centre hospitalier de la Côte Basque, site de Saint-Léon, 13 avenue de l'Interne Jacques Loeb à Bayonne (64100), en vue du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3, implanté dans le service des urgences.

n° FINESS entité juridique : 64 078 041 7

n° FINESS établissement : 64 000 016 2

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3, soit jusqu'au 15 août 2028 inclus, n'est pas modifiée par la présente décision.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).*

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 12 JAN, 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-19-008

Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat des Contrats
Uniques d'Insertion. Parcours Emploi Compétences /
Contrat Initiative Emploi

ARRETE
FIXANT LE MONTANT DE L'AIDE DE L'ETAT DES
CONTRATS UNIQUES D'INSERTION
PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCE / CONTRAT INITIATIVE EMPLOI

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU** le code du travail et notamment ses articles L. 5134-20 à L. 5134-34 et L. 5134-65 à L. 5134-73 qui disposent que l'État peut attribuer une « aide à l'insertion professionnelle » au bénéfice de contrats de travail appelés, respectivement « Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi » (CAE) et « Contrats Initiative Emploi » (CIE) ;
- VU** la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment selon son article 21 instituant le Contrat Unique d'Insertion (CUI) et le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion ;
- VU** la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative aux dispositions liées à la crise sanitaire en son article 5 ;
- VU** les articles R. 5134-42 et R.5134-65 du code du travail qui disposent que les montants des aides accordées au titre des « aides à l'insertion professionnelle » conclues en application des dispositions prévues aux articles L. 5134-20 à L. 5134-34 (CAE) et L. 5134-65 à L. 5134-73 (CIE) sont fixés par un arrêté du préfet de région ;
- VU** l'article R. 5134-42 du code du travail, qui dispose que les taux de prise en charge déterminant le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi sont fixés par un arrêté du préfet de région ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** la circulaire PEC relative à la mise en application du plan 1 jeune 1 solution en date du 28 septembre 2020.
- VU** la note de cadrage sur la gestion 2021 des politiques de l'emploi du 16/12/2020.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de Monsieur le directeur régional de Pôle Emploi ;

ARRÊTE

PARTIE I : Dispositions communes à tous les contrats uniques d'insertion (CUI) en vigueur (CAE/PEC et CIE)

Article 1 : Le contrat unique d'insertion

Le Contrat Unique d'Insertion s'inscrit dans le cadre des articles L. 5134-19-1 et R. 5134-14 à R. 5134-17 du code du travail pris en application de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

Le contrat unique d'insertion est un contrat qui se décline sous la forme juridique du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE/PEC) en application de l'article L.5134-20 du code du travail dans le secteur non marchand et sous la forme du contrat initiative emploi, en application de l'article L.5134-65 du code du travail dans le secteur marchand.

Il est constitué d'une aide à l'insertion professionnelle attribuée par le prescripteur et d'un contrat de travail conclu entre l'employeur et le salarié.

Il est conclu à durée déterminée ou indéterminée, à temps partiel ou à temps complet. Il peut être conclu pour une durée minimale de 6 mois (ou trois mois pour les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine), pouvant être renouvelé dans la limite de 24 mois. Cette durée maximale peut être prolongée sous conditions et à titre exceptionnel.

La durée hebdomadaire du contrat peut être comprise entre 20 et 35 heures. Cependant le contrat d'accompagnement dans l'emploi peut prévoir une durée moindre pour les salariés confrontés à des difficultés particulièrement importantes.

L'embauche ne peut avoir lieu avant l'attribution de l'aide

Article 2 : publics

Les « CAE/PEC » et les « CIE » ont pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Ces contrats s'appuient sur une logique de parcours, pour la personne recrutée, comportant des actions d'accompagnement professionnel.

La prescription est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, à savoir les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. L'entrée dans le contrat se fait sur la base du diagnostic du prescripteur. Une attention particulière sera toutefois portée en direction des personnes en recherche d'emploi domiciliées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5112-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés.

La prescription des contrats « PEC jeunes » et « CIE jeunes » est réservée aux jeunes de 16 à 25 ans révolus, ou jusqu'à 30 ans révolus, pour les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5212-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés.

Article 3 : aide à l'insertion professionnelle et obligations de l'employeur

L'aide à l'insertion professionnelle de l'État, définie aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour le « PEC » et aux articles L5134-66 à 68 du code du travail pour le « CIE », est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation. **Les modalités de prise en charge sont définies dans le tableau en annexe du présent arrêté.**

La décision attributive relative à l'aide à l'insertion professionnelle fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne bénéficiaire du contrat et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel, ou à son insertion durable.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Article 4 : accompagnement par le prescripteur

Les contrats font l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic (propre au prescripteur)
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements, ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- Suivi pendant la durée du contrat ;
- Un entretien de sortie 1 à 3 mois avant la fin du contrat, qui doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur ses compétences, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées, ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le contrat, notamment dans le cadre du Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC).

Article 5 : renouvellement du contrat et de l'aide

Les renouvellements ne sont ni prioritaires ni automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Les renouvellements sont autorisés, dans la limite d'une durée totale de contrat de 24 mois. Un renouvellement ayant pour conséquence de dépasser cette durée maximale ne pourra être autorisé qu'en application des dispositions prévues à l'article 7.

L'éligibilité du salarié n'est pas à reconsidérer au moment du renouvellement.

Les conditions financières de l'aide attribuée sont celles en vigueur au moment de la signature du renouvellement.

Article 6 : prolongations de durée de contrat dérogatoires au code du travail :

A échéance du contrat initial, prévu à l'article 5, et du (ou des) renouvellement(s), prévu à l'article 6, toute prolongation sera autorisée sur des bases dérogatoires. Sa mise en œuvre doit être motivée impérativement. La décision de dérogation du prescripteur doit justifier l'objet de la prolongation et sa conformité aux textes.

Les prolongations dérogatoires sont, de manière exhaustive, les suivantes :

- a) Jusqu'à 36 mois maximum pour les contrats signés entre le 12 mars 2020 et le 10 janvier 2021 inclus, conformément à la loi du 17 juin 2020 susnommée. Cette date limite pourra être décalée dans le temps en cas de prolongation de la dérogation lié au contexte sanitaire.
- b) Jusqu'à l'achèvement d'une action de formation, initiée au cours du contrat initial ou du premier renouvellement, sans que la durée totale de l'aide puisse dépasser 60 mois. La demande de prolongation est faite par l'employeur. Elle est accompagnée de tout justificatif visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation.
- c) Jusqu'à 60 mois, lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge. Cette disposition peut également être appliquée au bénéficiaire des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés et ne rempliraient pas la condition d'âge de 50 ans ou plus à échéance du renouvellement prévu à l'article 6.
- d) Jusqu'à 60 mois, pour les salariés âgés de 50 ans et plus et rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi. Cette prolongation n'ouvre aucun droit automatique à une durée totale de 60 mois, mais un délai pour continuer des actions d'insertion que les circonstances ont retardées ou compromises.
- e) Jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite, pour les salariés âgés de 58 ans et plus. Cette possibilité s'adresse aux personnes de 58 ans ou plus en fin de CAE dont la date de départ à la retraite est proche et qui pour cette raison, risquent de rencontrer de grandes difficultés à trouver un nouvel emploi. À titre très exceptionnel et sur décision du prescripteur, l'aide peut être renouvelée au-delà de 60 mois.

Ces prolongations dérogatoires ne peuvent concerner que des CDD. Cette condition concerne la nature du contrat en cours. La prolongation peut donc être accordée pour un CDD renouvelé en CDI. Pour les cas des alinéas b), c) et d), les prolongations donnent lieu à des décisions successives de 12 mois au plus.

Article 7 : Les aides relatives aux contrats suscités sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Article 8 : le présent arrêté est applicable aux nouvelles conventions et aux renouvellements conclus sur l'ensemble du territoire de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 4 janvier 2020. Il s'appliquera jusqu'à parution d'un nouvel arrêté préfectoral.

PARTIE II : Les CUI- CAE PEC (Parcours Emploi Compétence)

Article 9: Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-30 et L 5134-31 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi est déterminé comme suit :

1. 45 % du taux horaire brut du SMIC
 - Public de 26 ans et plus rencontrant des difficultés d'insertion.
2. 60 % du taux horaire brut du SMIC
 - Public Bénéficiaires du RSA socle dont le contrat fait l'objet d'un co-financement du conseil Départemental, tels que visés dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées avec les Conseils départementaux.
3. 65 % du taux horaire brut du SMIC
 - Les jeunes demandeurs d'emploi de moins de 26 ans.
4. 80 % du taux horaire brut du SMIC
 - Les personnes résidant dans les quartiers prioritaires « politique de la ville » (QPV) ou en Zone de revitalisation rurale (ZRR)

PARTIE III : Les CUI- CIE (contrat initiative Emploi)

Article 10: L'aide à l'insertion professionnelle pour le Contrat Initiative Emploi (CIE) telle que définie aux articles L5134-66 à 68 du code du travail, est attribuée en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail. Elle est réservée au public jeune de moins de 26 ans ou jeunes travailleurs handicapés de moins de 30 ans. Le CIE prend la forme d'un Contrat à Durée Indéterminée ou à Durée Déterminée.

Les CIE pour les autres personnes ne fait l'objet d'aucun financement de l'État et peut toutefois être conclu selon les modalités suivantes :

- dans le cadre d'une CAOM (convention d'objectifs annuelle) avec un conseil départemental pour un public bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA).
- Les durées de prise en charge hebdomadaire et en mois sont prévues dans le cadre des CAOM, dans le respect des textes réglementaires. À défaut, la prise en charge hebdomadaire est fixée entre 20 et 35 heures ; la prise en charge en mois est de 12 mois maximum, renouvelable une fois pour un renouvellement du contrat en CDI.

Article 11: Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle Emploi, le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine

Fait à Bordeaux, le **19 JAN. 2021**

La Préfète


Fabienne BUCCIO

ANNEXE 1- Publics éligibles aux PEC Hors Jeunes, PEC BRSA, PEC QPV/ZRR, PEC jeunes et CIE jeunes et modalités de prise en charge

Contrats	Publics <i>Et sur la base d'un diagnostic réalisé par les prescripteurs :</i>	Taux de prise en charge	Durée hebdo de la prise en charge	Durée en mois de la prise en charge
PEC Hors Jeunes	Personnes de plus de 26 ans (ou plus de 30 ans pour les personnes en situation de handicap) sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	45 %	20 heures	Conventions initiales et renouvellements 6 à 12 mois
PEC Hors jeunes BRSA	Personnes de plus de 26 ans (ou plus de 30 ans pour les personnes en situation de handicap), bénéficiaire du RSA socle Et contrat cofinancé par le conseil Départemental.	60 %		
PEC QPV ZRR	Toute personne résidant en Quartier prioritaire Politique de la ville ou Zone de revitalisation rurale	80 %		
PEC Jeunes *	Jeunes de moins de 26 ans Jeunes TH jusqu'à 30 ans révolus	65 %	De 20 heures à 26 heures	Conventions initiales 6 à 12 mois Renouvellements : 6 mois
CIE Jeunes *		47 %	30 heures	CDD : Conventions initiales et renouvellements 9 mois CDI : 12 mois

*Mesures du plan #1 jeune, 1 solution

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-15-013

Arrêté portant commissionnement de M.Rémi BOURJAC
pour effectuer des contrôles au titre de la formation
professionnelle continue, de l'apprentissage et des
opérations cofinancées par le fonds social européen



Arrêté

**portant commissionnement de Monsieur Rémi BOURJAC pour effectuer des contrôles
au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées
par le fonds social européen**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

VU le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

VU le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

VU le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

VU le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

VU la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le Fonds social européen ;

VU le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R.6361-2, L 6363-1 et R. 6361-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pascal APPREDERISSE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2019 de madame Fabienne BUCCIO donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er septembre 2003 portant nomination de Monsieur Rémi BOURJAC dans le corps des attachés d'administration d'Etat ;

VU l'arrêté ministériel en date du 6 novembre 2020 portant affectation de Monsieur Rémi BOURJAC au service régional de contrôle de la formation professionnelle à compter du 1^{er} juillet 2020

ARRÊTE :

Article premier :

Monsieur Rémi BOURJAC est commissionné pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.
- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2 :

Monsieur Rémi BOURJAC est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3 :

Monsieur Rémi BOURJAC est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 :

Monsieur Rémi BOURJAC est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **15 JAN. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région
Nouvelle-Aquitaine



Pascal APPREDERISSE

DRAAF

R75-2020-12-29-015

Arrêté du 29 décembre 2020 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'État en 2021 au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique), dans le cadre de la mise en œuvre en Nouvelle-Aquitaine du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT DE
NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté du

***Arrêté fixant les conditions d'intervention pour
l'utilisation des crédits de l'Etat en 2021 au titre de l'aide
aux investissements immatériels (conseil stratégique), dans
le cadre de la mise en œuvre en Nouvelle-Aquitaine du
dispositif d'accompagnement des projets et initiatives
(DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de
matériel agricole (CUMA)***

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu le règlement (UE) no 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- Vu le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) - Mme BUCCIO (Fabienne) ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 12 février 2018, portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine
- Vu l'arrêté du 26 août 2015 modifié le 13 janvier 2016 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- Vu la convention du 9 juillet 2019 relative à l'agrément de l'organisme de conseil dans le cadre du DiNA CUMA ;
- Vu la Circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA),

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1^{er} - Objet

Le dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) contribue à encourager les dynamiques de groupe ainsi que les investissements collectifs portés par les CUMA.

Il comprend un volet « aide aux investissements immatériels » visant à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique à destination des CUMA et débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer leur performance à la fois économique, environnementale et sociale.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) au titre de la mise en œuvre en Nouvelle-Aquitaine en 2021 du volet « aides aux investissements immatériels (conseils stratégiques) » du DiNA CUMA.

Article 2 : Eligibilité des demandeurs et du conseil stratégique

2.2 Bénéficiaires

Sont éligibles au présent dispositif d'aide les CUMA agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA).

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Le siège de la CUMA doit se trouver sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.

2.2 Investissement immatériel éligible

Est éligible la réalisation d'un conseil stratégique apporté par un organisme agréé par l'Etat.

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif ;
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
- le parc matériel et les charges de mécanisation ;
- la gestion financière de la CUMA ;
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants).

Le conseil stratégique débouche sur un plan d'actions proposant des pistes d'amélioration dans les domaines suivants :

- développement du projet coopératif, le cas échéant création d'une nouvelle CUMA ;
- renouvellement des adhérents ;
- gouvernance, répartition et transmission des responsabilités ;
- conception et renouvellement du parc matériel en lien avec les exploitations des adhérents ;

- acquisition, construction et aménagement de bâtiments ;
- organisation du travail et optimisation des chantiers ;
- création d'emploi partagé ;
- amélioration des conditions sociales et de la gestion des ressources humaines ;
- amélioration des performances environnementales : maîtrise de l'énergie, réduction des pollutions, etc. ;
- mise en place de démarches de groupe visant l'adoption de nouvelles pratiques (GIEE notamment ou développement de projets de circuits courts collectifs).

L'élaboration du plan d'action s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil agréé pour réaliser ce conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA sur un horizon de 3 ans. Au regard de l'évolution du contexte et de la situation de la CUMA, celle-ci peut bénéficier d'un nouveau conseil stratégique dans l'intervalle de temps. Néanmoins, la CUMA ne peut pas bénéficier de plus d'un conseil stratégique financé par an, sauf dans des cas dûment justifiés, où la CUMA peut alors bénéficier du financement d'un second conseil stratégique.

Le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours, comprenant à la fois le temps de préparation et de présence au sein de la CUMA, et se formalise sous la forme d'un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'actions proposé.

Article 3 : Cadre réglementaire

L'aide est accordée dans le cadre du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « *de minimis* entreprise ».

A ce titre, la somme des aides *de minimis* cumulées sur les 3 derniers exercices fiscaux y compris celles demandées qui n'ont pas encore été perçues, ne doit pas dépasser le plafond de 200 000 €. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera ramenée à zéro.

Article 4 : Organisme de conseil agréé et coût unitaire du conseil

Le conseil stratégique est réalisé par la **Fédération régionale des Cuma de Nouvelle-Aquitaine** (désignée chef de file) et par les **10 fédérations départementales ou interdépartementales des CUMA** (désignés co contractants) qui sont tous agréés à cet effet.

Le coût journalier forfaitaire du conseil est fixé à 560 €.

Article 5 : Montant de l'aide

L'aide est versée sous forme d'une subvention.

Son montant est de 90 % du coût du conseil HT, plafonné à 1500 € par conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement *de minimis* général.

Article 6 : Gestion administrative de la mesure

6.1 Appels à projets

Les dossiers sont sélectionnés dans le cadre de deux appels à projets au titre de l'année 2021 :

- de la date de publication du présent arrêté au 30 juin 2021
- du 1^{er} juillet 2021 au 31 octobre 2021

Les dossiers seront instruits « au fil de l'eau » dans la limite de l'enveloppe régionale.

Le dépôt des demandes d'aide doit être effectué auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) Nouvelle-Aquitaine site de Bordeaux.

Et à l'adresse mail:

sreaa.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr

Les documents joints à l'appel à projets sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

<http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

6.2 Instruction des demandes par la DRAAF

La DRAAF établit un accusé de réception du dossier, qui peut être transmis par mail, qui précise si le dossier est complet ou non. Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués au plus tard 15 jours après réception de l'accusé. L'accusé de réception du dossier est envoyé à la Cuma et au chef de file dans un délai d'un mois maximum après la réception de la demande d'aide.

Et en tout état de cause, tout dossier devra être complet avant le 10 novembre 2021

Le service instructeur procède à la vérification des éléments relatifs au plafond *de minimis* et des autres critères d'éligibilité.

6.3 Date d'autorisation de commencement de l'opération

Pour pouvoir prétendre à l'aide, la réalisation du conseil ne devra pas avoir débuté avant la date à laquelle le service instructeur a réceptionné le dossier complet. La complétude de la demande est notifiée par accusé réception.

6.4 Sélection des dossiers

Chaque appel à projet fait l'objet d'un processus de sélection régionale, au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides *de minimis*.

Une priorisation des dossiers est donnée :

- aux demandes portées par les CUMA comprenant des membres jeunes agriculteurs
- aux CUMA, « socle » de GIEE, participant à la contribution à la réalisation du projet agro-écologique porté par le ministère en charge de l'agriculture

6.5 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DRAAF

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers.

Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide au moment de sa demande et de son octroi.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction feront l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part du service instructeur.

6.6 Paiement des dossiers

Le bénéficiaire adresse à la DRAAF une demande de paiement au plus tard 1 an après la date d'attribution de l'aide, accompagnée de la facture adressée par l'organisme de conseil agréé (chef de file ou co contractant) et acquittée par la CUMA, et du rapport de conseil stratégique.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DRAAF. L'Agence de Services et de Paiement est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides *de minimis* réalisé par la DDT(M) est mis à jour en fin d'année.

Article 7 : Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

Le service instructeur est responsable du traitement des recours individuels. En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis a posteriori*, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée. L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier.

Article 8 : Articulation avec d'autres aides publiques

L'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

Article 9 – Enveloppe budgétaire

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 149-13-05 du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour l'année 2021. L'enveloppe budgétaire indicative dédiée à l'aide au conseil stratégique en 2021 est de 200 000 €.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **29 DEC. 2020**

la Préfète de région,

et par délégation

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Nouvelle-Aquitaine


Philippe de Guenin

5

2020 1220 0 3

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Nouvelle-Aquitaine
Philippe [Signature]

DRAAF

R75-2020-12-29-014

Arrêté du 29 décembre 2020 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'État en 2021 au titre de l'aide aux investissements matériels, dans le cadre de la mise en œuvre en Nouvelle-Aquitaine du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT DE
NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté du

***Arrêté fixant les conditions d'intervention pour
l'utilisation des crédits de l'Etat en 2021 au titre de l'aide
aux investissements matériels, dans le cadre de la mise en
œuvre en Nouvelle-Aquitaine du dispositif
d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des
coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)***

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu le règlement (UE) no 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- Vu le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) - Mme BUCCIO (Fabienne) ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 12 février 2018, portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'arrêté du 26 août 2015 modifié le 13 janvier 2016 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- Vu la convention du 9 juillet 2019 relative à l'agrément de l'organisme de conseil dans le cadre du DiNA CUMA ;
- Vu la Circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA),

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

DRAAF Nouvelle-Aquitaine immeuble PASTEL 22 rue des Pénitents Blancs CS 13916 87039 LIMOGES CEDEX 1
Site internet : <http://www.draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

Article 1^{er} - Objet

Le dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) contribue à encourager les dynamiques de groupe ainsi que les investissements collectifs portés par les CUMA.

L'aide aux investissements matériels vise à subventionner les investissements matériels réalisés par les CUMA : acquisition, construction et aménagement de bâtiments destinés à entretenir et remiser les matériels des CUMA ou à assurer le fonctionnement des coopératives. Elle est soumise à la réalisation préalable d'un conseil stratégique (cf volet immatériel du DiNa CUMA).

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) au titre de la mise en œuvre en Nouvelle-Aquitaine en 2021 du volet « aides aux investissements matériels » du DiNa CUMA.

Article 2 : Eligibilité des demandeurs et du conseil stratégique

2.2 Bénéficiaires

Sont éligibles au présent dispositif d'aide les CUMA

- agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA).
- dont le siège de la CUMA se trouve sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.
- dont les comptes sont certifiés par un expert-comptable

Les CUMA non composées exclusivement par des agriculteurs peuvent être éligibles. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

2.2 Investissements matériels éligibles

- Bâtiment existant
- Structure bâtiment
- Aménagements extérieurs
- Aménagements intérieurs
- Raccordements réseaux
- Frais administratifs

Ne sont pas éligibles :

- les frais de main d'œuvre occasionnés par les travaux dans le cadre de l'auto construction

- les frais relatifs au montage du dossier sauf assistance à maîtrise d'ouvrage

- le foncier

Article 3 : Cadre réglementaire

L'aide est accordée dans le cadre du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « *de minimis* entreprise ». A ce titre, la somme des aides *de minimis* cumulées sur les 3 derniers exercices fiscaux y compris celles demandées qui n'ont pas encore été perçues, ne doit pas dépasser le plafond de 200 000 €. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera ramenée à zéro.

Article 4 : Plan de financement

l'ensemble des dépenses prévisionnelles HT seront indiquées dans le tableau du formulaire. Les dépenses prévisionnelles s'établissent sur la base de 2 devis pour les dépenses supérieures à 90 000 €.

Les devis doivent contenir les informations suivantes :

- la date d'émission du document,
- le n° du document,
- les nom et prénom ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui produit le document ainsi que son adresse (un identifiant prouvant l'existence légale est vivement recommandé : exemple un N° SIRET),
- les nom et prénom ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui est destinataire du document ainsi que son adresse,
- la nature de la dépense et la quantité (avec l'unité utilisée),
- le montant des rabais, remises et ristournes

Tous les cofinanceurs sollicités doivent apparaître dans le plan de financement prévisionnel.

Article 5 : Montant de l'aide

L'aide est versée sous forme d'une subvention. Pour l'aide aux investissements matériels, l'aide de l'Etat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses éligibles (hangars et bâtiments annexes).

Le plancher d'investissement est fixé à 10 000€.

Les investissements sont plafonnés à 200 000 € par projet

Un seul versement d'acompte est possible au prorata du montant des factures acquittées et en tout état de cause inférieur à 80 % de la subvention.

Article 6 : Gestion administrative de la mesure

6.1 Appels à projets

Les dossiers sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projets au titre de l'année 2021 avec deux périodes :

- de la date de publication du présent arrêté au 30 juin 2021
- du 1^{er} juillet 2021 au 31 octobre 2021

Les dossiers seront instruits au fil de l'eau et sélectionnés et engagés après chaque fin de période, dans la limite de l'enveloppe régionale. Et en tout état de cause, tout dossier devra être complet avant le 10 novembre 2021

Le dépôt des demandes d'aide doit être effectué auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) site de Bordeaux, 51 rue Kiéser. Et à l'adresse mail: sreaa.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr. Les documents joints à l'appel à projets sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

6.2 Instruction des demandes par la DRAAF

La DRAAF établit un accusé de réception du dossier, qui précise si le dossier est complet ou non. Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués avant la fin de l'appel à projets.

Le service instructeur procède à la vérification des éléments relatifs au plafond *de minimis* et des autres critères d'éligibilité.

6.3 Date d'autorisation de commencement de l'opération

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le début des travaux (devis signés) ne devra pas avoir débuté avant la date à laquelle le service instructeur a réceptionné le dossier complet. La complétude de la demande est notifiée par accusé de réception (mail) à la Cuma et à la FR Cuma.

6.4 Sélection des dossiers

Chaque appel à projet fait l'objet d'un processus de sélection régionale, au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides *de minimis*.

Une priorisation des dossiers est donnée :

- aux demandes portées par les CUMA comprenant des membres jeunes agriculteurs
- aux CUMA, « socle » de GIEE, participant à la contribution à la réalisation du projet agro-écologique porté par le ministère en charge de l'agriculture
- aux bâtiments comprenant une ossature ou un bardage bois

6.5 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers. Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide au moment de sa demande et de son octroi.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction feront l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part du service instructeur.

6.6 Paiement des dossiers

Le bénéficiaire adresse à la DRAAF du siège de la CUMA une demande de paiement **au plus tard 2 ans après la date d'attribution de l'aide**, accompagnée d'un récapitulatif des dépenses ainsi que des factures acquittées.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DRAAF. L'Agence de Services et de Paiement est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides *de minimis* réalisé par la DDT(M) est mis à jour en fin d'année.

Article 7 : Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

Le guichet instructeur est responsable du traitement des recours individuels. En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis a posteriori*, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée. L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier.

Article 8 : Articulation avec d'autres aides publiques

L'aide aux investissements matériels n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée par l'Union européenne (PDR).

Article 9 – Enveloppe budgétaire

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 149-13-05 du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour l'année 2021. L'enveloppe budgétaire indicative dédiée au dispositif en 2021 est de 100 000 €

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **29 DEC. 2020**

la Préfète de région,

et par délégation

**Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Nouvelle-Aquitaine**


Philippe de Guenin

5

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Nouvelle-Aquitaine
Philippe GÉNÉRAL

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-10-009

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DUCOURNEAU Barbara (40)



Dossier n°040-2020-0233

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
modifiant l'arrêté du 23 novembre 2020**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 août 2020 présentée par Madame Barbara DUCOURNEAU dont le siège d'exploitation est situé 1221 route du Huchet – 40660 MOLIETS ET MAA, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,42 hectares sur la commune de MOLIETS ET MAA et appartenant à la SAS CAMP HOT LANDES,

VU la décision d'autorisation d'exploiter prise en date du 23 novembre 2020 ;

VU la demande de modification demandée par Madame Barbara DUCOURNEAU en date du 7 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 14 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Barbara DUCOURNEAU dont le siège d'exploitation est situé 1221 route du Huchet – 40660 MOLIETS ET MAA, est autorisée à exploiter 0,23 ha.

La modification porte sur la référence cadastrale et la superficie de la parcelle appartenant à la SAS CAMP HOT LANDES ; il faut lire parcelle **BL 82** d'une superficie de 0,23 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-15-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ANCLA Julien (40)



Dossier n°040-2020-0266

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 septembre 2020 présentée par Monsieur Julien ANCLA dont le siège d'exploitation est situé à 190 route du Bourg – 40320 PECORADE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16 hectares sur la commune de PECORADE et appartenant à Monsieur Jean-Jacques BAQUE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 novembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Julien ANCLA dont le siège d'exploitation est situé à 190 route du Bourg – 40320 PECORADE, est autorisé à exploiter 16 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Jacques BAQUE	PECORADE	ZA 5 / 71 / 150 / 180 / 194 / 196 / 202 - ZB 186

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-15-055

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUBARET Philippe (47)



Dossier n° 20187

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 07/10/2020 présentée par M. AUBARET Philippe dont le siège d'exploitation est situé à « le pech » 47310 Laplume, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,4000 hectares appartenant à M. GATTI Stéphane à Laplume,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 07/12/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. AUBARET Philippe dont le siège d'exploitation est situé à « le pech » 47310 Laplume **est autorisé** à exploiter 0,4000 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. GATTI Stéphane à Laplume	Laplume	K140 partie

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-14-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BASCOULERGUE

Johanne (19)



Dossier n° 4301

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25/08/2020 présentée par Madame BASCOULERGUE Johanne dont le siège d'exploitation est situé 2, chemin des Coussières – 19340 COURTEIX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale pondérée de 1,26 hectares (maraîchage de plein champ) appartenant à Madame BASCOULERGUE Johanne, sis sur la commune de COURTEIX,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 10/11/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame BASCOULERGUE Johanne domiciliée 2, chemin des Coussières – 19340 COURTEIX, **est autorisée** à exploiter 1,26 ha pondérés (maraîchage de plein champ) pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
BASCOULERGUE Johanne	COURTEIX	C 619

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-17-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BONNET Yon (64)



Dossier n°2020-219

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/09/2020) présentée par Monsieur BONNET Yon, dont le siège d'exploitation est situé à Urepel, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 46 ha 01 appartenant à Madame LARRONDE Anna, Madame CHIPOY Gisèle, Monsieur CHIPOY Pierre, Madame CHIPOY Sabine, Madame CHIPOY Mathilde, Madame CHIPOY Léa, sis sur la commune de Mougurerre,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BONNET Yon, dont le siège d'exploitation est située à Urepel (64430), est autorisé à exploiter 46 ha 01 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Madame LARRONDE Anna, Madame CHIPOY Gisèle, Monsieur CHIPOY Pierre, Madame CHIPOY Sabine, Madame CHIPOY Mathilde, Madame CHIPOY Léa	Mougurerre	AR 143, 155, 158, 165, 166, 370, 381, 382, 384, 385, 387, 390, 393, 405, 579 AV 15, 16, 17, 19, 20, 23, 286, 289, 292, 294, 296, 350, 352 AW 7 à 9, 20 à 22 AX 41 à 44, 47 à 50, 53 à 61, 64, 205 CM 26

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-14-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURDOUX Robert (19)



Dossier n° 4299

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21/08/2020 présentée par Monsieur BOURDOUX Robert dont le siège d'exploitation est situé Pradeix – 19110 MONESTIER-PORT-DIEU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,44 hectares appartenant à Madame RAYNAUD Marie-Claude et Monsieur BOURDOUX Robert, sis sur les communes de MONESTIER-PORT-DIEU et THALAMY,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 10/11/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BOURDOUX Robert domicilié Pradeix – 19110 MONESTIER-PORT-DIEU, **est autorisé** à exploiter 23,44 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOURDOUX Robert	MONESTIER-PORT-DIEU	AP 200, 201
BOURDOUX Robert	THALAMY	C 120, 121, 122
RAYNAUD Marie-Claude	THALAMY	B 378, 463, 464, 465, 466, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 575

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-03-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRIAT Damien (19)



Dossier n° 4297

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18/08/2020 présentée par Monsieur BRIAT Damien dont le siège d'exploitation est situé Antignac – 19500 LAGLEYGEOLLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,46 hectares appartenant à Monsieur BRIAT Robert, sis sur la commune de LAGLEYGEOLLE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 10/11/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BRIAT Damien domicilié Antignac – 19500 LAGLEYGEOLLE, **est autorisé** à exploiter 7,46 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BRIAT Robert	LAGLEYGEOLLE	AH 48, 75, 76, AI 73, 74, 75, 76, 77 J, 78, 160, 161, 187 J

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-14-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BRUNAUD Guillaume

(87)



Dossier n° 87-20-341

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 septembre 2020) présentée par Monsieur BRUNAUD Guillaume, Le logis de paille, 87270 CHAPTELAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 123,90 ha par achat à Jean Claude NEUVILLARD (4ha45), par location à la Ville de Limoges (9ha33), à Daniel FUME (6ha00), à Geneviève REGAUDIE (10ha90), à Michel et Alain NEUVILLARD (7ha32), à Christian CLAVAUD (1ha21), à Aurélie PRODEL (3ha00), à Simone COLON (5ha50) sis sur les communes de LIMOGES et CHAPTELAT ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 05 décembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BRUNAUD Guillaume, Le logis de paille, 87270 CHAPTELAT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 123,90 ha situés à LIMOGES et CHAPTELAT, par achat à Jean Claude NEUVILLARD (4ha45), par location à la Ville de Limoges (9ha33), à Daniel FUME (6ha00), à Geneviève REGAUDIE (10ha90), à Michel et Alain NEUVILLARD (7ha32), à Christian CLAVAUD (1ha21), à Aurélie PRODEL (3ha00), à Simone COLON (5ha50) et, afin d'exploiter 145,31 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-14-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAPITAINE Christophe
(19)



Dossier n° 4309

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18/09/2020 présentée par Monsieur CAPITAINE Christophe dont le siège d'exploitation est situé Le Coudert – 19380 SAINT-BONNET-ELVERT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale pondérée de 27,92 hectares (veaux de boucherie) appartenant à Monsieur MAISONNEUVE Anthony, sis sur la commune de MONCEAUX-SUR-DORDOGNE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 17/11/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CAPITAINE Christophe domicilié Le Coudert – 19380 SAINT-BONNET-ELVERT, **est autorisé** à exploiter 27,92 ha pondérés (veaux de boucherie) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
MAISONNEUVE Anthony	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	AM 157, 172, AN 58, 59, 65, 68, 69, AO 180

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-03-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CARR Andrew (47)



Dossier n° 20183

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29/09/2020 présentée par M. CARR Andrew dont le siège d'exploitation est situé 939 route de Tourtes 47350 Labretonie, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 03,5000 hectares appartenant à Mme JAMES Lucy à Labretonie,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 29/11/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. CARR Andrew dont le siège d'exploitation est situé 939 route de Tourtes 47350 Labretonie **est autorisé** à exploiter 03,50000 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme JAMES Lucy à Labretonie	Labretonie	B512 B514 B227 B638 B633 B221 B635

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-03-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CHAZARAIN Guillaume
(19)



Dossier n° 4294

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14/08/2020 présentée par Monsieur CHAZARAIN Guillaume dont le siège d'exploitation est situé Brolaud – 24120 VILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,24 hectares appartenant à Monsieur GAYERIE Jean-François, Madame et Monsieur GAYERIE Martine et Jean-Pierre, sis sur les communes de AYEN, LOUIGNAC et PERPEZAC-LE-BLANC,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 13/10/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CHAZARAIN Guillaume domicilié Brolaud – 24120 VILLAC, **est autorisé** à exploiter 31,24 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GAYERIE Jean-François	AYEN	E 39, 44, 45, 48, 173
GAYERIE Martine et Jean-Pierre	AYEN	E 19, 20, 21, 25, 26, 43 A, 43 B, 176, 178
GAYERIE Martine et Jean-Pierre	LOUIGNAC	C 329, 372 A, 372 B, 373 A, 373 B, 374, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 387, 388, 389, 390, 391, 392 A, 392 B, 408 A, 408 B, 474, 476, 477, 739, 741, 749, 761 A, 761 B, 761 C, 764, 765
GAYERIE Martine et Jean-Pierre	PERPEZAC-LE-BLANC	E 272, 273, 274, 275

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-17-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COASSIN Julien (47)



Dossier n° 20199

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16/10/2020 présentée par M. COASSIN Julien dont le siège d'exploitation est situé à «Peyre» 47310 Laplume, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 08,5121 hectares appartenant à M. DUMAS Yvan à Laplume,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 16/12/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. COASSIN Julien dont le siège d'exploitation est situé à «Peyre» 47310 Laplume **est autorisé** à exploiter 08,5121 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. DUMAS Yvan à Laplume	Laplume	D618 D623 D625 E17 E18 E19 E463 D393 D394 D395 D399 D400 D401 D402 D403 D404 D405 D406 D407 D411 D431 D537 E409

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-14-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CONTRAN Olivier (19)



Dossier n° 4302

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27/08/2020 présentée par Monsieur CONTRAN Olivier dont le siège d'exploitation est situé 1 Le Sirieix – 19250 MAUSSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,65 hectares appartenant à Monsieur CONTRAN Olivier, sis sur la commune de MAUSSAC,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 10/11/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CONTRAN Olivier domicilié 1 Le Sirieix – 19250 MAUSSAC, **est autorisé** à exploiter 11,65 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CONTRAN Olivier	MAUSSAC	ZE 56, ZH 14 en partie, 66, 67, 70

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-04-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUTURE David (64)



Dossier n°2020-239

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/09/20) présentée par Monsieur COUTURE David, dont le siège d'exploitation est situé à Oraas, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28 ha 71 appartenant à Monsieur DUTREUILH Jacques et Monsieur DUTREUILH Pierre, sis sur les communes de Bonnut, St Girons en Béarn et Tilh,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur COUTURE David, dont le siège d'exploitation est située à Oraas (64390), est autorisé à exploiter 28 ha 71 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Monsieur DUTREUILH Jacques et Monsieur DUTREUILH Pierre	Bonnut Saint Girons en Béarn Tilh	AB 163, 164, D 156, 158 AB 165 D 169, 171, 172, 184, 188, 189, 193, 194, 196, 202, 207, 208, 209, 425, 461, 463, 467, 469, 495, 500, 501, 518, E 697

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-15-056

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DA SILVA Micael (47)



Dossier n° 20191

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 08/10/2020 présentée par M. DA SILVA Micael dont le siège d'exploitation est situé 30 avenue des lions 47200 Beaupuy, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 03,0427 hectares appartenant à Mme LOPES Nathalie à Samazan,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 08/12/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. DA SILVA Micael dont le siège d'exploitation est situé 30 avenue des lions 47200 Beaupuy **est autorisé** à exploiter 03,0427 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme LOPES Nathalie à Samazan	Samazan	ZK129

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-03-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DALAINE Loic (40)



Dossier n°040-2020-0230

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 août 2020 présentée par Monsieur Loïc DALAINE dont le siège d'exploitation est situé au 550 route Darracq – 40330 MARPAPS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 44,58 hectares sur les communes de BONNEGARDE, MARPAPS et NASSIET et appartenant à Mesdames Patricia DESPUYOOS, Sandrine LE MARC'HADOUR, Marie-France MERINO, Messieurs Michel DALAINE, Francis LATRY, LABARTHE et PARIÉS,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Loïc DALAINE dont le siège d'exploitation est situé 550 route Darracq – 40330 MARPAPS, est autorisé à exploiter 44,58 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
Monsieur PARIES	BONNEGARDE	B 32 / 38 à 41
Francis LATRY	BONNEGARDE MARPAPS	B 61 / 64 à 66 / 70 / 469 A 224 à 226 / 234 à 236
Patricia DESPUYOOS	BONNEGARDE	B 100 à 103 / 107 à 113
Marie-France MERINO	MARPAPS	C 80 / 365 / 367
Sandrine LE MARC'HADOUR	MARPAPS	A 193 - C 351 / 353 / 356
Monsieur LABARTHE	NASSIET	A 74 / 152 / 155 / 222 / 225 / 227 à 230 / 246 / 250 / 255 / 256 / 751 / 753 / 756 / 759 / 760 / 765 / 778 / 838
Michel DALAINE	NASSIET	D 187 à 190 / 192 à 194 / 200 à 204 / 225 / 656

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-15-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAVID Valerie (40)



Dossier n°040-2020-0270

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 septembre 2020 présentée par Madame Valérie DAVID dont le siège d'exploitation est situé à 1115 route de Mont de Marsan – 40110 YGOS SAINT SATURNIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,28 hectares sur la commune d'YGOS SAINT SATURNIN et lui appartenant,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 novembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Valérie DAVID dont le siège d'exploitation est situé à 1115 route de Mont de Marsan – 40110 YGOS SAINT SATURNIN, est autorisée à exploiter 2,28 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Valérie DAVID	YGOS SAINT SATURNIN	E 606 à 610 / 612

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-14-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESINDE Oriante (87)



Dossier n° 87-20-327

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 septembre 2020) présentée par Madame DESINDE Oriane, 2 place de l'église CCAS de la mairie, 87430 VERNEUIL SUR VIENNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,75 ha détenus en propriété sis sur la commune de VERNEUIL SUR VIENNE ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 05 décembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame DESINDE Oriane, 2 place de l'église CCAS de la mairie, 87430 VERNEUIL SUR VIENNE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,75 ha situés à VERNEUIL SUR VIENNE, détenus en propriété et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-15-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DHUGUES Gerard (40)



Dossier n°040-2020-0271

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 septembre 2020 présentée par Monsieur Gérard DHUGUES dont le siège d'exploitation est situé à 10 avenue du Pic du Midi – 65320 BORDERES SUR ECHEZ, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,57 hectares sur la commune de MONTFORT EN CHALOSSE et lui appartenant,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 novembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Gérard DHUGUES dont le siège d'exploitation est situé à 10 avenue du Pic du Midi – 65320 BORDERES SUR ECHEZ, est autorisé à exploiter 0,57 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Gérard DHUGUES	MONTFORT EN CHALOSSE	C 857 / 869

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-17-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DOS SANTOS

TAVARES Joana (47)



Dossier n° 20197

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15/10/2020 présentée par Mme DOS SANTOS TAVARES Joana dont le siège d'exploitation est situé 6 lotissement Bigot 47190 Galapian, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 01,5087 hectares appartenant à Mme DOS SANTOS TAVARES et M. GONCALVES à Galapian,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15/12/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme DOS SANTOS TAVARES Joana dont le siège d'exploitation est situé 6 lotissement Bigot 47190 Galapian **est autorisée** à exploiter 01,5087 hectares de terres et d'un atelier hors-sol ha pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme DOS SANTOS TAVARES et M. GONCALVES à Galapian	Laffite/Lot	ZK66 ZK138 ZL205 ZL202 ZL203

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-14-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DUBOIS Herve (87)



Dossier n° 87-20-340

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 septembre 2020) présentée par Monsieur DUBOIS Hervé, Naboulieras, 87380 GLANGES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,23 ha appartenant à Marie Jeanne VERDIER sis sur la commune de LA PORCHERIE ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 05 décembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur DUBOIS Hervé, Naboulieras, 87380 GLANGES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 23,23 ha situés à LA PORCHERIE, appartenant à Marie Jeanne VERDIER et, afin d'exploiter 87,84 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-10-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BAILLERAT (40)



Dossier n°040-2020-0248

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 août 2020 présentée par l'EARL BAILLERAT dont le siège d'exploitation est situé au 162 chemin Bielle – 40700 MANT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,44 hectares sur la commune de VIELLE TURSAN et appartenant à Monsieur Jacques BORDES,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BAILLERAT dont le siège d'exploitation est situé 162 chemin Bielle – 40700 MANT, est autorisée à exploiter 2,44 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jacques BORDES	VIELLE TURSAN	ZA 17

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-17-029

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -

DUNOYER_Alain (16)



Dossier n°1620211

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 juillet 2020 présentée par Monsieur Alain Dunoyer dont le siège d'exploitation est situé 1, impasse du tilleuil – Chez Bert – 16700 Les Adjots, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,87 hectares appartenant à l'Indivision Labarde, sis sur la commune de Les Adjots,

CONSIDERANT que sur ces 20,87 hectares, une demande concurrente sur 14,16 hectares, parcelles cadastrées ZK28 et 34, a été déposée par le GAEC des Deux Logis représenté par Mesdames et Messieurs Merle Christine, Mathilde, Denis et Alexis, en date du 05 octobre 2020, en vue d'acheter les terres pour les exploiter,

CONSIDERANT que suite à la demande de Monsieur Alain Dunoyer la publicité a été effectuée du 06 août 2020 au 06 octobre 2020,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 09 janvier 2021,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 181,57 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Alain Dunoyer relève du rang de priorité 2 «agrandissement d'une exploitation dont la surface par chef d'exploitation est comprise entre 94 ha et 188 ha »,

CONSIDERANT qu'avec 53,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC des Deux Logis relève du rang de priorité 1 « consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 »,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Charente par intérim,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Alain Dunoyer, dont le siège d'exploitation est situé 1, impasse du tilleuil – Chez Bert – 16700 Les Adjots, **est autorisé** à exploiter 6,71 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision Labarde	Les Adjots	ZK29 – 26 – 27 - 31
		ZD13 – 40 - 41

Monsieur Alain Dunoyer, dont le siège d'exploitation est situé 1, impasse du tilleuil – Chez Bert – 16700 Les Adjots, **n'est pas autorisé** à exploiter 14,16 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision Labarde	Les Adjots	ZK28 - 34

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours:

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-22-009

Arrêté portant retrait d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESROCHES Amandine (87)



Dossier n°087-20-047

**Arrêté portant retrait d'autorisation d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration permettant à l'administration de retirer une décision créatrice de droits si elle est illégale et si le retrait intervient dans un délai de 4 mois suivant la date de la décision,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31 janvier 2020) présentée par Madame DESROCHES Amandine dont le siège d'exploitation est situé à NOUIC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,69 hectares détenus en propriété, sis sur la commune de NOUIC,

VU l'autorisation d'exploiter tacite dont bénéficie Madame DESROCHES Amandine depuis le 14 septembre 2020 au regard du III de l'article R331-6 du CRPM,

CONSIDÉRANT l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pour la période du 12 mars 2020 au 24 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que pour ces 9,69 ha, une demande avait été déposée le 07 juin 2010 par Monsieur VIDAL Yves dans le cadre de son installation ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral délivré le 15 septembre 2010 portant autorisation d'exploiter les 9,69 ha sus-mentionnés à Monsieur VIDAL Yves ;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu une erreur dans la procédure d'instruction de la demande de Madame DESROCHES Amandine et que la concurrence avec Monsieur VIDAL Yves, preneur en place, n'a pas été analysée,

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'article L242-1 du CRPA, il convient de retirer l'autorisation d'exploiter tacite sus-mentionnée qui est illégale,

CONSIDÉRANT qu'au regard des termes de l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche Maritime (CRPM), la reprise de ce foncier par Madame DESROCHES Amandine est de nature à compromettre la viabilité de l'exploitation de Monsieur VIDAL Yves, preneur en place;

CONSIDÉRANT le courrier adressé le 22 octobre 2020 à Madame DESROCHES Amandine portant à sa connaissance le fait qu'elle est détentrice depuis le 14 septembre 2020 d'une autorisation d'exploiter

attribuée par erreur et lui demandant de présenter ses observations dans le cadre de la phase contradictoire écrite ;

CONSIDÉRANT que la réponse du 26 octobre 2020 de Madame DESROCHES Amandine n'apporte pas d'éléments complémentaires permettant de démontrer que l'opération de reprise du fonds qu'elle envisage, actuellement exploité par Monsieur VIDAL Yves, n'est pas de nature à compromettre la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article 1^{er}.

L'autorisation d'exploiter tacite du 14 septembre 2020 accordée à Madame DESROCHES Amandine **est retirée pour 9,69 ha** sur les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame DESROCHES Amandine	NOUIC	A239, A240, A333, A723, A800, A794

L'autorisation d'exploiter **est refusée** à Madame DESROCHES Amandine pour les parcelles sus-mentionnées au motif que l'opération envisagée compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Article 2

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2021-01-18-001

Arrêté portant modification de la composition du conseil
de la CPAM du Lot-Et-Garonne

Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM du Lot-Et-Garonne



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°3/2021

portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lot et Garonne

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°60/2018, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lot et Garonne, modifié les 10 avril 2019, 5 juillet 2019, 10 avril 2019 et 19 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté du 1 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 16 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lot et Garonne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des autres représentants désignés au titre de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) est nommé ;

- **Monsieur Serge BALLAS**, en tant que suppléant, en remplacement de Monsieur Gérard CHARO.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-11-027

Arrêté 21-019 art 34 décret - organisant l'accueil des usagers au sein de l'Université de Bordeaux Montaigne pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire.



RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS

Vu le 1° de l'article 34 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté rectoral du 6 novembre 2020 autorisant les cours en présentiel à l'université Bordeaux Montaigne,

Vu les arrêtés rectoraux modificatifs du 16 novembre, du 4 décembre, du 10 décembre 2020 et du 4 janvier 2021 autorisant les cours en présentiel à l'université Bordeaux Montaigne,

ARRÊTE

Article 1 : les arrêtés rectoraux mentionnés en visas sont complétés afin d'assurer l'accueil des usagers au sein de l'université Bordeaux Montaigne, qui est autorisé aux seules fins de suivre les enseignements ne pouvant pas être effectués à distance répertoriés dans la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : le président de l'université Bordeaux Montaigne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 11 janvier 2021,

Anne BISAGNI-FAURE



Formations qui ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratique et autorisant à ce titre l'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur concernés

(1° de l'article 34 du décret n° 2020- du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire)

Etablissement		Université Bordeaux Montaigne	
DIPLOME OU CERTIFICAT PREPARE	NIVEAU	INTITULE DE L'ENSEIGNEMENT / commentaires	EFFECTIF MAXIMAL
Licence Histoire de l'Art	L1	LAA2T12 Arts-Plastiques : Sculpture Volume Installation	15
Licence Histoire de l'Art	L1	LAA1T11 Arts Plastiques : Dessin-Peinture	15
Licence Histoire de l'Art	L1	GEN_23 Tutorat: Méthodologie de travail sur objets en	15
Licence Histoire de l'Art	L2	LAA4T1 Arts Plastiques : Techniques d'impression	15
Master ingénierie de projets culturels	M1	Modules d'observation avec commanditaires de terrain	4 groupes de 6
Master ingénierie de projets culturels	M1	Séminaire applicatif numérique et transmédia	2 groupes de 12
Master ingénierie de projets culturels	M1	Modules comparées Europe avec mise en situations	2 groupes de 12
Master ingénierie de projets culturels	M2	Modules conception applicatif avec commanditaires de terrain.	4 groupes de 7
DUEF1	F1N1	Ensemble des enseignements (PO,PE, CO,CE)	Accueil autorisé uniquement pour les étudiants fragiles par groupes de 10
DUEF1	F1N2	Ensemble des enseignements (PO,PE, CO,CE)	Accueil autorisé uniquement pour les étudiants fragiles par groupes de 10
DUEF2	F2N1	Ensemble des enseignements (PO,PE, CO,CE)	Accueil autorisé uniquement pour les étudiants fragiles par groupes de 10
DUEF2	F2N2	Ensemble des enseignements (PO,PE, CO,CE)	Accueil autorisé uniquement pour les étudiants fragiles par groupes de 10
DUEF3	DUEF3	Ensemble des enseignements (PO,PE, CO,CE)	Accueil autorisé uniquement pour les étudiants fragiles par groupes de 10
DUEF4	DUEF4	Ensemble des enseignements (PO,PE, CO,CE)	Accueil autorisé uniquement pour les étudiants fragiles par groupes de 10
DUEF5	DUEF5	Ensemble des enseignements (PO,PE, CO,CE)	Accueil autorisé uniquement pour les étudiants fragiles par groupes de 10
DUEF6	DUEF6	Ensemble des enseignements (PO,PE, CO,CE)	Accueil autorisé uniquement pour les étudiants fragiles par groupes de 10
Cours du soir	Cours du soir	Cours du soir	Accueil autorisé uniquement pour les étudiants fragiles par groupes de 10
DELFF, DALF	DELFF, DALF	certifications nationales accordées	Accueil autorisé uniquement pour les étudiants fragiles par groupes de 10

STAGE CIEPT (convention ENSAP)		STAGE INTERSEMESTRIEL	Accueil autorisé uniquement pour les étudiants fragiles par groupes de 10
L3AUDTD	L3	LTASU2 : Représentation des diagnostics et projets territoriaux.	27
Master USPMO	M1	MTU1E44 : Agglomérations européennes en mouvement	21
Master USPMO/UPEPT	M2	MTU4Y21 : Évaluation des politiques publiques.	40
DUT Animation sociale et socio-culturelle	Première année	TD Diagnostic de Territoires (ateliers avec travail de terrain)	28
DUT Animation sociale et socio-culturelle	Première année	TD Méthodologie de projet	28
DUT Animation sociale et socio-culturelle	Première année	TP de Pratiques Culturelles	18
DUT Animation sociale et socio-culturelle	Première année	TD Gestion (accès au matériel informatique et logiciels)	28
DUT Animation sociale et socio-culturelle	Première année	TD Psychologie Sociale (expériences en groupe)	28
DUT Animation sociale et socio-culturelle	Première année	TD Economie Contemporaine	28
LP Conception de projets et médiation artistique et culturelle	Troisième année	Pratiques artistiques musique, théâtre et cinéma	17
LP Conception de projets et médiation artistique et culturelle	Troisième année	PAO	17
DUT Information numérique dans les organisations	Deuxième année	Mise en place d'un système d'information	15
DUT Métiers du livre et du patrimoine, filière Bibliothèque-Médiathèque-Patrimoine	Première année	Gestion de projet	24
DUT Métiers du livre et du patrimoine, filière Edition-Librairie	Première année	Documents électroniques, communication/animation	35 (divisés par 3)
DUT Métiers du livre et du patrimoine, filière Edition-Librairie	Première année	HTML/XML	35 (divisés par 3)
DUT Métiers du livre et du patrimoine, filière Edition-Librairie	Deuxième année	Documents électroniques	35 (divisés par 3)
DUT Métiers du livre et du patrimoine, filière Edition-Librairie	Année spéciale	web et stratégie de lancement en édition.	15 (divisés par 2)
DUT Publicité	Première année	Création publicitaire (niv. 1), Conception rédaction (niv. 1), Production et PAO, Multimédia et web	29
DUT Publicité	Deuxième année	Marketing direct et relation client, Atelier créatif, Relations avec un prestataire	28
LP Communication éditoriale et digitale	Troisième année	Création de site web WordPress	18
LP Bibliothécaire	Troisième année	Marketing et communication visuelle.	17
LP Éditeur	Troisième année	Marketing et communication visuelle.	8
LP Libraire	Troisième année	Marketing et communication visuelle.	12

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-11-026

Arrêté 21-017 art 34 décret - organisant l'accueil des usagers au sein de l'école d'ingénieurs ESME Sudria de Bordeaux pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire



**RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS**

Vu le 1° de l'article 34 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire

Vu l'arrêté rectoral du 18 novembre 2020,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté rectoral mentionné en visa est complété afin d'assurer l'accueil des usagers au sein de l'école d'ingénieurs ESME Sudria de Bordeaux, qui est autorisé aux seules fins de suivre les enseignements ne pouvant pas être effectués à distance répertoriés dans la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : le directeur de l'école d'ingénieurs ESME Sudria de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 11 janvier 2021,

Anne BISAGNI-FAURE



Formations qui ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratique et autorisant à ce titre l'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur concernés

(1° de l'article 34 du décret n° 2020- du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire)

Etablissement	ESME Sudria Bordeaux
---------------	----------------------

DIPLÔME OU CERTIFICAT PREPARE	NIVEAU	INTITULE TP	EFFECTIF MAXIMAL
Diplôme d'Ingénieur Généraliste	1ère année Prépa	TP Electrocinétique	13
Diplôme d'Ingénieur Généraliste	2ème année Prépa	TP Electronique Analogique	16
Diplôme d'Ingénieur Généraliste	2ème année Prépa	Parcours Découverte	20
Diplôme d'Ingénieur Généraliste	1ère année Ingé	TP Electronique	18
Diplôme d'Ingénieur Généraliste	1ère année Ingé	TP Energie	18
Diplôme d'Ingénieur Généraliste	1ère année Ingé	Parcours d'Excellence	21
Diplôme d'Ingénieur Généraliste	1ère année Ingé	Semaine Hackathon Lab Innovation	69
Diplôme d'Ingénieur Généraliste	1ère année Ingé	Semaine Mineures DP&CE	69
Diplôme en Bachelor Aéronautique	1ère année Bachelor	TP Electronique	13
Diplôme en Bachelor Aéronautique	1ère année Bachelor	Projet Electronique	13
Diplôme en Bachelor Aéronautique	1ère année Bachelor	TP Génie Electrique	13

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-12-003

Arrêté 21-020 art 34 décret - organisant l'accueil des usagers au sein du lycée Montaigne de Bordeaux pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire



RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS

Vu le 1° de l'article 34 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des usagers du lycée Montaigne de Bordeaux est autorisé aux seules fins de suivre les enseignements ne pouvant pas être effectués à distance répertoriés dans la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : le proviseur du lycée Montaigne de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 12 janvier 2021,

Anne BISAGNI-FAURE

ANNEXE : Formations qui ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratique et autorisant à ce titre l'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur concernés

(1° de l'article 34 du décret n° 2020- du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire)

Etablissement	Lycée Montaigne de Bordeaux
----------------------	------------------------------------

Site ou composante	Désignation de la formation (mention)	Niveau	Effectif du groupe
Classe PSI* (PSI1)	Travaux pratiques de Physique et sciences de l'ingénieur aux Arts & Métiers à Talence	classes préparatoires	38 élèves répartis en manipulations par groupe de 5 élèves au maximum

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-13-005

Arrêté 21-027 art 34 décret - organisant l'accueil des usagers au sein de Sciences Po Bordeaux pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire



RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS

Vu le 1° de l'article 34 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des usagers au sein de Sciences Po Bordeaux est autorisé aux seules fins de suivre les enseignements ne pouvant pas être effectués à distance répertoriés dans la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : le directeur de Sciences Po Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 13 janvier 2021,



ANNEXE : Formations qui ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratique et autorisant à ce titre l'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur concernés

(1° de l'article 34 du décret n° 2020- du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire)

Etablissement	SCIENCES PO BORDEAUX		
DIPLÔME PREPARE	NIVEAU	INTITULE TP	EFFECTIF MAXIMAL
Diplôme d'IEP	4A Parcours SPSC	Techniques d'enquête	11
Diplôme d'IEP	4A Parcours SGM	Méthodes d'analyses urbaines	19

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-13-006

Arrêté 21-028 art 34 décret - organisant l'accueil des usagers au sein de l'Université de la Rochelle pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire



**RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS**

Vu le 1° de l'article 34 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,

Vu les arrêtés rectoraux du 4 novembre et du 3 décembre 2020,

ARRÊTE

Article 1 : les arrêtés rectoraux mentionnés en visas sont complétés afin d'assurer l'accueil des usagers au sein de l'université de La Rochelle, qui est autorisé aux seules fins de suivre les enseignements ne pouvant pas être effectués à distance répertoriés dans la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : le président de l'université de La Rochelle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 13 janvier 2021,

Anne BISAGNI-FAURE



Formations qui ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratique et autorisant à ce titre l'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur concernés

(1° de l'article 34 du décret n° 2020- du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire)

Etablissement	La Rochelle université		
DIPLÔME OU CERTIFICAT PREPARE	Niveau	INTITULÉ	Effectif du groupe
MASTER SGM M1	1er année	Corrosion Haute température (TP) - Hall MSI	20
Master Informatique	2ème année	TP Use-case informatique	10
Ecole doctorale	Informatique	TP Use-case informatique	10
Licence Sciences de la Vie	2ème année	TP Biologie Animale 2	20
Licence Sciences de la Vie	2ème année	TP Physiologie Végétale 2	20
Licence Sciences de la Vie	3ème année	TP Pétrologie	20
Licence Sciences de la Vie	3ème année	TP Ecologie végétale	20
Licence Sciences de la Vie	3ème année	TP Expérimentation en labo - marin	20

Master enseignement et formation 1° degré	2ème année	TP : Exploitation et production de ressources numériques	20
Master enseignement et formation 1° degré	2ème année	TP : Didactique 1 : Français, Maths, EPS, Anglais	20
Master enseignement et formation 1° degré	2ème année	TP : Didactique 2 : Education musicale, Arts plastiques, Hist-Géo, Sciences	20
Master enseignement et formation 1° degré	2ème année	TP : Communication professionnelle	20
Master enseignement et formation 1° degré	2ème année	TP : Enseigner à partir des ressources culturelles locales	20
Master enseignement et formation 1° degré	2ème année	TP : Education aux médias, à l'information- Education morale et civique	20
Master enseignement et formation 1° degré	2ème année	TP : Accompagnement de stage, analyse et atelier de pratique pédagogique	20
Master enseignement et formation 1° degré	2ème année	TP : Conduite de projet	20
Master enseignement et formation 1° degré	2ème année	TP : Séminaires de recherche	20
Master enseignement et formation 1° degré	1ère année	TP : Enseignements artistiques	20
Master enseignement et formation 1° degré	1ère année	TP : LV	20
Master enseignement et formation 1° degré	1ère et 2ème année	TP : EPS	20
Master enseignement et formation 1° degré	1ère année	TP : Connaissance du système éducatif	20
Master enseignement et formation 1° degré	1ère année	TP : Culture numérique	20
Master enseignement et formation 1° degré	1ère année	TP : Communication professionnelle orale	20
Master enseignement et formation 1° degré	1ère année	TP : Analyse de pratiques et exploitation de stage	20
Master enseignement et formation 1° degré	1ère et 2ème année	TP : Formation personnalisée	20
Master enseignement et formation 1° degré	1ère et 2ème année	TP : Préparation aux oraux EPS/CSE	20

Master GBMAI	M1	TP Génie enzymatique	20
Master GBMAI	M1	TP Recherche appliquée	20
Master Biochimie	M1	TP Biochimie des membranes et récepteurs	10 étudiants par groupe
Master MEEF Histoire-Géographie	1ère année	Spécialisation 2 _ HG	17
Master MEEF Histoire-Géographie	1ère année	Méthodologie et recherche appliquée 2 _ HG	17
Master MEEF Histoire-Géographie	1ère année	Conception, organisation de situations d'apprentissage 2 _ HG	17

Master MEEF Mathématiques	1ère année	Formation complémentaire 2_ MATHS	12
Master MEEF Mathématiques	1ère année	Formation disciplinaire de référence 2-1_ MATHS	12
Master MEEF Sciences de la Vie et de la Terre	1ère année	Communication orale_ SVT	7
Master MEEF Sciences de la Vie et de la Terre	1ère année	Spécialisation 2_ SVT	7
Master MEEF Sciences de la Vie et de la Terre	1ère année	Méthodologie et recherche appliquée 2_ SVT	7
Master MEEF Sciences de la Vie et de la Terre	1ère année	Conception, organisation de situation d'apprentissage 2_ SVT	7
Tout Diplôme de La rochelle Université	L1 et L2 EC libre autres niveaux possibles	Ecriture et Théâtre	8 + 30
LP - Métiers de la protection et de la gestion de l'environnement Aquaculture et relations avec	3 ème année	Aquaculture	13
LP - Métiers de la protection et de la gestion de l'environnement Aquaculture et relations avec	3 ème année	Aquaculture durable	13
LP - Métiers de la protection et de la gestion de l'environnement Aquaculture et relations avec	3 ème année	Aquariologie	13

LP - Métiers de la protection et de la gestion de l'environnement Aquaculture et relations avec	3 ème année	Démarche expérimentale	13
LP - Métiers de la protection et de la gestion de l'environnement Aquaculture et relations avec l'environnement littoral	3 ème année	Développement durable en milieu littoral	13
LP - Métiers de la protection et de la gestion de l'environnement Aquaculture et relations avec	3 ème année	Fonctionnement de l'entreprise	13
LP - Métiers de la protection et de la gestion de l'environnement Aquaculture et relations avec	3 ème année	Gestion de la biodiversité	13
LP - Métiers de la protection et de la gestion de l'environnement Aquaculture et relations avec	3 ème année	Gestion des zones humides	13
LP - Métiers de la protection et de la gestion de l'environnement Aquaculture et relations avec	3 ème année	Gestion d'un bassin versant	13
LP - Métiers de la protection et de la gestion de l'environnement Aquaculture et relations avec	3 ème année	La recherche en aquaculture et/ou environnement littoral	13
LP - Métiers de la protection et de la gestion de l'environnement Aquaculture et relations avec	3 ème année	Les nouvelles espèces	13
LP - Métiers de la protection et de la gestion de l'environnement Aquaculture et relations avec	3 ème année	Outils statistiques	13
LP - Métiers de la protection et de la gestion de l'environnement Aquaculture et relations avec	3 ème année	Règlementation des zones humides et littorales	13
LP - Métiers de la protection et de la gestion de l'environnement Aquaculture et relations avec	3 ème année	Structure et fonctionnement des écosystèmes littoraux	13
LP - Métiers de la protection et de la gestion de l'environnement Aquaculture et relations avec	3 ème année	Traitement de données numériques et spatiales	13
DUEF	A2	Compréhension écrite et orale, Production écrite et orale,	20
DUEF	B1	Compréhension écrite et orale, Production écrite et orale, chanson française, conte francophone, civilisation B1	20
DUEF	B2	Compréhension écrite et orale, Production écrite et orale, civilisation B2-C1, option cinéma, BD, littérature francophone, littérature française	20

DUEF	C1	Compréhension écrite et orale, Production écrite et orale, civilisation B2-C1, option cinéma, BD, littérature francophone,	20
Echanges	B1, B2,C1	FLE des échanges, Compréhension écrite et orale, Production écrite et orale, chanson française, conte francophone, BD, littérature francophone, cinéma	20
Licence Sciences de la Terre	L1	TD Evolution de la Terre	20 par salle
Licence Génie Civil	L1	TD de Topographie	TD (2 groupes) mais on peut faire venir une semaine sur deux un demi groupe
Master Enseignement et Formation	Master 1	TP utilisant un matériel pédagogique spécifique	20 étudiants max
Master Enseignement et Formation	Master 2	TP utilisant un matériel pédagogique spécifique	20 étudiants max
LP ATL	L3	TP projet de métrologie EC7.1	5
LP ATL	L3	TP vérification de méthodes (EC3.1)	11
LP ATL	L3	TP Kjeldahl (EC6.1)	5
LP ATL	L3	TP spectrométrie d'absorption moléculaire (EC5.2)	5
LP ATL	L3	TP Analyse des OGM (EC6.1)	6
LP ATL	L3	TP jeu sur la norme ISO9001 (EC2.1)	11
LP ATL	L3	TP d'immunologie (EC6.1)	11
LP ATL	L3	TP de biologie moléculaire (EC5.1)	11

LP ATL	L3	TP audit (EC3.2)	11
LP ATL	L3	TP étude de poste HSE (EC4.1)	11
LP ATL	L3	TP projet aquarium (EC6.2)	11
LP Environnement et Construction	L3	Etudes techniques UE A1 Approfondissements fondamentaux	14
LP Environnement et Construction	L3	TP Architecture bioclimatique - systèmes constructifs - parasismique	
LP Environnement et Construction	L3	UE P1 Gestion environnemental des projets	14
LP Environnement et Construction	L3	TP Eaux pluviales UE A2 Approfondissements techniques.	14
LP Environnement et Construction	L3	TP Gestion des déchets UE P1 Gestion environnemental des projets	14
LP Environnement et Construction	L3	TP Gestion de l'Air - Qualité de l'air UE P1 Gestion environnemental des projets	14
LP Environnement et Construction	L3	TP Acoustique UE P2 Outils de l'évaluation environnementale	14
LP Environnement et Construction	L3	TP logiciel professionnel Equer Analyse de Cycle de Vie UE P2 Outils de l'évaluation environnementale	14
LP Environnement et Construction	L3	TP CAO/DAO Conception Construction bois UE A2 Approfondissements techniques.	14
LP Environnement et Construction	L3	TP BIM - Revit - UE A2 Approfondissements techniques.	14
DUT Génie Civil Construction Durable 1ère année	DUT1	TP MXG2	14
DUT Génie Civil Construction Durable 1ère année	DUT1	TP CONS4 : plan de coffrage sous autocad	14
DUT Génie Civil Construction Durable 1ère année	DUT1	TD CONS4 : initiation au logiciel REVIT	28
DUT Génie Civil Construction Durable 1ère année	DUT1	TD MGM2 : utilisation logiciel REVIT dans la planification de travaux	28
DUT Génie Civil Construction Durable 1ère année	DUT1	TP PCE4 : électricité	14
DUT Génie Civil Construction Durable 1ère année	DUT1	MAT2	28
DUT Génie Civil Construction Durable 1ère année	DUT1	COM2	28
DUT Génie Civil Construction Durable 1ère année	DUT1	TP PCE4 étude installation électrique	14
DUT Génie Civil Construction Durable 1ère année	DUT1	TP SST2 étude des structures	14
DUT Génie Civil Construction Durable 2e année	DUT2	TD SST10 : utilisation de logiciels professionnels dans le dimensionnement des structures	28
DUT Génie Civil Construction Durable 2e année	DUT2	TP SST10 : utilisation de logiciels professionnels dans le dimensionnement des structures	14
DUT Génie Civil Construction Durable 2e année	DUT2	TP CONS10 : utilisation de logiciels pro pour ACV	14
DUT Génie Civil Construction Durable 2e année	DUT2	TP PCE8 : manipulation et mesure systèmes énergétiques	14
DUT Génie Civil Construction Durable 2e année	DUT2	TD CONS9 : utilisation logiciel REVIT	28
DUT Génie Civil Construction Durable 2e année	DUT2	TP CONS9 : initiation sur banc sismique au génie parasismique	14
DUT Génie Civil Construction Durable 2e année	DUT2	TP CONS9 : utilisation du logiciel professionnel de thermique COMFIE	14
DUT Génie Civil Construction Durable 2e année	DUT2	TP PCE9 : manipulation sur système énergétique du bâtiment	14
DUT Génie Civil Construction Durable 2e année	DUT2	TP CONS11 géotechnique, réseaux et covadis	14

DUT Génie Civil Construction Durable 2e année	DUT2	TP CONS9 réalisation et dimensionnement de ponts en maquette (logiciel pro et atelier)	14
DUT Génie Civil Construction Durable 2e année	DUT2	TP MGM6 : utilisation covadis	14
DUT Génie Civil Construction Durable 2e année	DUT2	TP MXG4-5 : géotechnique	14
DUT Réseaux et télécommunication	1ière année	TP Initiation à la téléphonie d'entreprise (M1102)	14
DUT Réseaux et télécommunication	1ière année	TP Architecture des équipements informatiques (M1103)	14
DUT Réseaux et télécommunication	1ière année	TP Principe et architecture des réseaux (M1104)	14
DUT Réseaux et télécommunication	1ière année	TP Acquisition et codage de l'information (M1108)	14
DUT Réseaux et télécommunication	1ière année	TP Consolidation des bases de la programmation (M2207)	14
DUT Réseaux et télécommunication	1ière année	TP Réseaux locaux et équipements actifs (M2101)	14
DUT Réseaux et télécommunication	1ière année	TP Bases de données (M2104)	14
DUT Réseaux et télécommunication	1ière année	TP Principe des transmissions radio (M2107)	7
DUT Réseaux et télécommunication	2ième année	TP Téléphonie sur IP (M4205C)	14
DUT Réseaux et télécommunication	2ième année	TP Antennes et réseaux de diffusion hertziens (M4208C)	7
DUT Réseaux et télécommunication	2ième année	TP Transmission guidées en hyperfréquence et optique (M3205)	7
DUT Réseaux et télécommunication	2ième année	TP Internet des objets (M4206C)	14
DUT Réseaux et télécommunication	2ième année	TP Infrastructures de sécurité et sureté de fonctionnement (M4212C)	14
DUT Réseaux et télécommunication	2ième année	TP CCNA2 (M3211C)	14
DUT Réseaux et télécommunication	2ième année	TP Gestion d'annuaires unifiés (M3104)	14
DUT Réseaux et télécommunication	2ième année	TP Services réseaux avancés (M3105)	14
DUT Réseaux et télécommunication	2ième année	TP Réseaux Cellulaires (M3107)	14
DUT Réseaux et télécommunication	2ième année	TP Supervision de réseaux (M3108C)	14
Licence Professionnelle MERIT ASUR	LP - Apprentis uniquement	TD Audit et Supervision EC43	12
Licence Professionnelle MERIT ASUR	LP - Apprentis uniquement	TP CCNA CISCO EC44	12
Licence Professionnelle MERIT ASUR	LP - Apprentis uniquement	TD Communication EC11	12
Licence Professionnelle MERIT ASUR	LP - Apprentis uniquement	TD Anglais professionnel EC12	12
Licence Professionnelle MERIT ASUR	LP - Apprentis uniquement	Management et conduite de projet EC13	12
DUT AS M2102	ANNEE 2	ANGLAIS	11
DUT AS M2104	ANNEE 2	DROIT DU TRVAIL	11
DUT AS M2105	ANNEE 2	GESTION FINANCIERE	11
DUT AS M2107	ANNEE 2	Psychologie Sociale de la Communication	11
DUT AS M2108	ANNEE 2	STATISTIQUES	11
DUT AS M2109	ANNEE 2	TIC MULTIMEDIA	11
DUT AS M2109	ANNEE 2	NEGOCIATION	11
DUT Techniques de Commercialisation - Deuxième années	ANNEE 2	TIC MULTIMEDIA TP	15
DUT Techniques de Commercialisation - deuxième année	Bac +2	TP entrepreneuriat (intervention de la chambre des métiers)	15
DUT Techniques de Commercialisation - deuxième année	Bac +2	TP d' Expression et Culture	15

DUT Techniques de Commercialisation - première année	Bac + 1	M2301 TP de Négociation	13 à 15
DUT Techniques de Commercialisation - première année	Bac + 1	TP de LV1 et LV2	13 à 15
DUT Informatique - année 1	Bac+1	Travaux Pratiques SI1 Introduction aux systèmes informatiques	12
DUT Informatique - année 1	Bac+1	Travaux Pratiques AP1.2 Structures de données et algorithmes fondamentaux	12
DUT Informatique - année 1	Bac+1	Travaux Pratiques BD1 Introduction aux bases de données	12
DUT Informatique - année 1	Bac+1	Travaux Pratiques CDIN1 Conception de documents et d'interfaces numériques	12
DUT Informatique - année 1	Bac+1	Travaux Pratiques MD1 Mathématiques discrètes	12
DUT Informatique - année 1	Bac+1	Travaux Pratiques AL1 Algèbre linéaire	12
DUT Informatique - année 1	Bac+1	Travaux Pratiques RES2 Architecture des réseaux	12
DUT Informatique - année 1	Bac+1	Travaux Pratiques POO2 Bases de la programmation orientée objet	12
DUT Informatique - année 1	Bac+1	Travaux Pratiques BCOO2 Bases de la conception orientée objet	12
DUT Informatique - année 1	Bac+1	Travaux Pratiques BD2 Programmation et administration des bases de données	12
DUT Informatique - année 1	Bac+1	Travaux Pratiques LAN2 Graphes et langages	12
DUT Informatique - année 1	Bac+1	Travaux Pratiques AMN2 Analyse et méthodes numériques	12
DUT Informatique - année 1	Bac+1	Travaux Pratiques GPI2 Gestion de projet informatique	12
DUT Informatique - année 1	Bac+1	Travaux Dirigés ANG2 Communiquer en anglais	24
DUT Informatique - année 2	Bac+2	Travaux Pratiques ASR4 Administration système et réseau	12
DUT Informatique - année 2	Bac+2	Travaux Pratiques PMN4 Programmation mobile native	12
DUT Informatique - année 2	Bac+2	Travaux Pratiques WS4 Programmation répartie Web Services	12
DUT Informatique - année 2	Bac+2	Travaux Pratiques ROC4 Réseaux pour les objets connectés	12
DUT Informatique - année 2	Bac+2	Travaux Pratiques PROGWEB4 Programmation Web -- client riche	12
DUT Informatique - année 2	Bac+2	Travaux Pratiques DEVMOB4 Conception et développement d'applications mobiles	12
DUT Informatique - année 2	Bac+2	Travaux Pratiques MPM4 Modélisation processus métiers	12
DUT Informatique - année 2	Bac+2	Travaux Pratiques DEVOPSMS4 Développement opérationnel (DevOps) Micro Services	12
DUT Informatique - année 2	Bac+2	Travaux Pratiques DEVOPS4 Développement opérationnel (DevOps)	12
DUT Informatique - année 2	Bac+2	Travaux Pratiques MPE4 Mathématiques pour la poursuite d'études	12
DUT Informatique - année 2	Bac+2	Travaux Pratiques RO4 Recherche opérationnelle et aide à la décision	12
DUT Informatique - année 2	Bac+2	Travaux Pratiques ADM4 Analyse de données massives	12
DUT Informatique - année 2	Bac+2	Travaux Dirigés ANG4 Travailler en anglais	24
DUT Informatique - année 2	Bac+2	Travaux Pratiques PWS3 Programmation Web côté serveur	12
DUT Informatique - année 2	Bac+2	Travaux Pratiques STAT3 Probabilités et statistiques	12
DUT Informatique - année 2	Bac+2	Travaux Pratiques MPA3 Méthodologie de la production d'applications	12
Lp CDTL Fullstack	LP	TP Projets tutorés	6
Lp CDTL Fullstack	LP	TP DWCS	12
Lp CDTL Fullstack	LP	TP Développement JS avancé	12
Lp CDTL IoT	LP	TP Infrastructure mobile	12
Lp CDTL IoT	LP	TP Projet tutorés	6
Lp CDTL DevCloud	LP	TP Data Cloud	7
LP - Cartographie, topographie et systèmes d'information géographique	3 ème année	Applications Web SIG (Qgis server-Leaflet)	17

LP - Cartographie, topographie et systèmes d'information géographique	3 ème année	SIG et aménagement du territoire	17
LP - Métiers du tourisme et des loisirs Patrimoines, langues et tourisimes	3 ème année	Conception de produits/services	17
LP - Métiers du tourisme et des loisirs Patrimoines, langues et tourisimes	3 ème année	Expertises de terrain / ateliers de terrain	17
LP - Métiers du tourisme et des loisirs Patrimoines, langues et tourisimes	3 ème année	Inventaire et protection des patrimoines	17
LP - Métiers du tourisme et des loisirs Patrimoines, langues et tourisimes	3 ème année	Les patrimoines naturels et culturels	17
LP - Métiers du tourisme et des loisirs Patrimoines, langues et tourisimes	3 ème année	Techniques d'animation	17
LP - Métiers du tourisme et des loisirs Patrimoines, langues et tourisimes	3e année	Informatique	17
Master Droit Public	2ème année	TP Initiation au SIG	20
Master SPE GEO	1ère année	Bases en SIG et Analyse Spatiale	15
Licence Histoire	3ème année	Analyses de pratiques professionnelles	20
Licence Géographie et aménagement	1ère année	Dessin assisté par ordinateur	18
Licence Géographie et aménagement	2ème année	Géomorphologie dynamique	36
Licence Géographie et aménagement	2ème année	Hydrologie	36
Licence Géographie et aménagement	1ère année	Mesures et données en géographie	18
Licence Géographie et aménagement	3ème année	Préprofessionnalisation	36
Master Direction de projets ou établissements culturels	Master 2	Cadre juridique de gestion des établissements culturels	15
Master Direction de projets ou établissements culturels	Master 2	Gestion de projets	15
Master Direction de projets ou établissements culturels	Master 2	Séminaires 1	15
Master Histoire	Master 1	Développement touristique	30
Master Histoire	Master 1	Communication	15

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-14-007

Arrêté 21-031 art 34 décret - organisant l'accueil des usagers au sein de l'Université de Limoges pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire



RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS

Vu le 1° de l'article 34 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire

Vu l'arrêté rectoral du 5 novembre 2020,

Vu les arrêtés rectoraux modificatifs du 13 novembre et du 9 décembre 2020,

ARRÊTE

Article 1 : les arrêtés rectoraux mentionnés en visas sont complétés afin d'assurer l'accueil des usagers au sein de l'université de Limoges, qui est autorisé aux seules fins de suivre les enseignements ne pouvant pas être effectués à distance répertoriés dans la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : la présidente de l'université de Limoges est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 14 janvier 2021,

Anne BISAGNI-FAURE



ANNEXE : Formations qui ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratique et autorisant à ce titre l'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur concernés

(1° de l'article 34 du décret n° 2020- du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire)

Etablissement	Université de Limoges		
DIPLÔME OU CERTIFICAT PREPARE	NIVEAU	INTITULE TP	EFFECTIF MAXIMAL
Licence Professionnelle Comptable-Taxateur d'études notariales	3ème année	taxation des actes complexes	22
Licence Professionnelle Comptable-Taxateur d'études notariales	3ème année	pratique de la comptabilité notariale	22
Licence Professionnelle Comptable-Taxateur d'études notariales	3ème année	procédures comptables	22
Licence Professionnelle Comptable-Taxateur d'études notariales	3ème année	comptabilité notariale	22
MASTER DISTRIBUTION PHARMACEUTIQUE	M2	Système de gestion informatique appliquée à la distribution (14h)	10
MASTER DISTRIBUTION PHARMACEUTIQUE	M2	Gestion financière de l'entreprise, application à l'officine (3h)	10
MASTER DISTRIBUTION PHARMACEUTIQUE	M2	Logistique spécifique à la répartition (12h)	10
Licence LETTRES	L1S2	TD Méthodologie du travail universitaire en lettres 2	20
Licence SOCIOLOGIE	L2S4	TD Statistique descriptive	85 étudiants répartis en 3 groupes
Licence SOCIOLOGIE	L2S4	TD Méthodologie du questionnaire 2	85 étudiants répartis en 3 groupes
LLCER Anglais	L3S6	CM et TD US civilization III : the Cold War	CM 83 étudiants TD 27 étudiants
LLCER Espagnol	L1S2	TP Compréhension de l'oral	21
LLCER Espagnol	L2S4	TP Interaction orale	16
LLCER Espagnol	L2S4	TD Atelier d'improvisation en espagnol 2	16
Licence LEA	L1S2	TP Techniques d'expression, compte rendu (français LEA)	18
Licence LEA	L1S2	TP Cultures Hispaniques (expression orale)	18
Licence LEA	L3S6	CM et TP Méthodologie du rapport de stage	18
LPRO Métiers de la médiation scientifique et technique, information design et rédaction technique	L3S6	TD Gestion de projets et études de cas (S5)	11
LPRO Métiers de la médiation scientifique et technique, information design et rédaction technique	L3S6	TD Gestion de projets et études de cas 2	11
LPRO Métiers de la médiation scientifique et technique, information design et rédaction technique	L3S6	TD Pratiques professionnelles (S5)	11
LPRO Métiers de la médiation scientifique et technique, parcours information design et rédaction technique	L3S6	TD Normalisation	11
LPRO Métiers de lamédiation scientifique et technique, parcours information design et rédaction technique	L3S6	TD Documentation structurée	11
LPRO Métiers du numérique, conception, rédaction et réalisation web , parcours Webdesign sensoriel et stratégie de création en ligne	L3S6	Projet tuteuré (au moins 50h sur les 100 heures)	17
LPRO Métiers du numérique, conception, rédaction et réalisation web , parcours Webdesign sensoriel et stratégie de création en ligne	L3S6	TDS5 Management de projet web (pour 2 à 4h sur les 19h)	17
DU Intervention Publique et Citoyenneté	S2	Les jeunes et la cité : stigmatisations, contestations, religiosité, radicalisation, laïcité	25
DU Intervention Publique et Citoyenneté		Méthodes d'évaluation et d'expertise des dispositifs des politiques urbaines et prioritaires	
DU Intervention Publique et Citoyenneté		Travail collaboratif sur projets transversaux	
DU Intervention Publique et Citoyenneté		Outils méthodologiques, accompagnement à la constitution des dossiers.	
DU Intervention Publique et Citoyenneté		Méthodologie d'intervention publique	
DU Intervention Publique et Citoyenneté		La ville durable	
DU Intervention Publique et Citoyenneté		Maîtrise de la langue, parentalité, transculturalité : quelles conditions du « vivre ensemble » ?	
DU Intervention Publique et Citoyenneté		Travail collaboratif sur projets transversaux	
DU Intervention Publique et Citoyenneté		Prévention et traitement de la délinquance, justice pénale et politique de la ville	
DU Intervention Publique et Citoyenneté		Participation des habitants et citoyenneté	
LICENCE STAPS Entraînement Sportif	2ième année	Connaissance du milieu professionnel et intervention dans le domaine de sa spécialité sportive(S4SQ1F8E)	12
Lpro MER (énergies renouvelables)	3ème année	UE11 : projet	14
Lpro TLS	3ème année	UE 22 CONNAISSANCES GEOGRAPHIQUES	22
Lpro TLS	3ème année	UE 22 DEV DURABLE	22
Licence de chimie	2ième année	Introduction à la chimie de l'environnement (Partie Ch. Orga)	9
Licence de chimie	2ième année	Introduction à la chimie de l'environnement (Partie Ch. Eau)	10
Licence de chimie	2ième année	Introduction à la Science des Matériaux	16
Master Génie Civil IMRO	1ère année	UE surveillance et instrumentation	18

Master Génie Civil IMRO	1ere année	UE science de base	18
Licence portail MIPCGC + CPI1A	1ere année	Physique 2.2 -électrostatique magnétostatique	9
Licence portail MIPCGC	2ème année	Statistiques inférentielles	12
Master EUR	1ère année	Anglais (conversation en labo de langue)	8
4ème année (officine)	Nutrition approfondie	12	1 séance de 2h par étudiant (4 groupes) - mars 2021
4ème année (officine)	Santé publique et prévention	12	1 séance de 3h par étudiant (4 groupes) - mars 2021
4ème année (officine)	Communication	24	2 séances de 3h par étudiant (2 groupes) - mars 2021
4ème année (officine)	Comptabilité	45	6 séances de 3h par étudiant (1 groupe en amph) - mars 2021
4ème année (officine)	Gestion	45	6 séances de 3h par étudiant (1 groupe en amph) - mars 2021
Semestre international ENSI-ENSCI - MATERIAUX + CERAMIQUES	5ème année	Traitements de surface	8
Semestre international ENSI-ENSCI - MATERIAUX + CERAMIQUES	5ème année	Propriétés d'usage et caractérisation	8
Semestre international ENSI-ENSCI - MATERIAUX+ CERAMIQUES	5ème année	Etudes techniques/projets	8
Semestre international ENSI-ENSCI - MATERIAUX + CERAMIQUES	5ème année	Céramiques industrielles et procédés associés	8
Semestre international ENSI-ENSCI - Electrical Engineering and System Control	5ème année	Electronique	8
Semestre international ENSI-ENSCI - Electrical Engineering and System Control	5ème année	SIGNAL, SYSTÈME ET CIRCUITS	8
Semestre international ENSI-ENSCI - Electrical Engineering and System Control	5ème année	SYSTÈME DE CONTRÔLE ET PERCEPTION	8
Semestre international ENSI-ENSCI - Electrical Engineering and System Control	5ème année	Etudes techniques/projets	8
Formation IMEEF	Licence 2 et Licence 3	Présence à soi, à l'autre	9
		Bruit voix apprentissage	9
		Yoga pour le professeur	9
		Sophrologie	9
		Théâtre pour l'enseignement	9
		Méditation Mindfulness	9
Formation MEEF 4	Master (adultes)	Formation à l'éthique basée sur l'attention et la responsabilité (avec pratique en présentiel sur l'empathie et l'écoute)	14

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-15-012

ARRETE DRA-RI



LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE « NOUVELLE – AQUITAINE »,

RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX,

CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R. 222-16-2, R. 222-24-2, R. 222-24-4, R. 222-24-5 ;

Vu le décret du 6 novembre 2019 modifiant le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme (RBOP) et de responsable d'Unité Opérationnelle (RUO),

Vu l'avis des comités techniques académiques des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers réunis en formation conjointe le 14 janvier 2021,

ARRETE

Article 1 : Il est créé, à compter du 1er janvier 2021, un service à compétence régionale chargé de la recherche et de l'innovation au sein de la région académique Nouvelle- Aquitaine, dénommé Délégation Régionale Académique à la Recherche et à l'Innovation (DRA-RI).

Le délégué régional académique à la recherche et à l'innovation est responsable de ce service régional.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique de la rectrice de région académique, et par délégation de cette dernière, sous l'autorité du recteur délégué à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation.

Le délégué régional académique assiste la rectrice de région académique et le recteur délégué à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation dans les domaines de la recherche, de la technologie, de l'innovation et de la culture scientifique, technique et industrielle dans la région académique.

En outre, il est placé sous l'autorité fonctionnelle de la préfète de région, dont il est le conseiller en matière de recherche et d'innovation.

Il est assisté par un ou plusieurs délégués régionaux académiques adjoints à la recherche et à l'innovation dans l'exercice de ses missions. Le délégué régional académique adjoint est placé sous l'autorité directe du délégué régional académique.

Article 2 : La Délégation Régionale Académique à la Recherche et à l'Innovation (DRA-RI) est implantée sur l'ensemble du territoire régional selon un schéma multi-sites (Bordeaux, Limoges et Poitiers).

Elle dispose de moyens et de personnels, notamment mis à disposition par d'autres départements ministériels ou par des établissements publics ou des organismes d'enseignement supérieur ou de recherche.

Article 3 : La Délégation Régionale Académique à la Recherche et à l'Innovation (DRA-RI) exerce notamment les attributions suivantes :

1° vérifier ou faire vérifier la réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt recherche et apprécier le caractère scientifique et technique du projet de recherche présenté pour la qualification de jeune entreprise innovante ;

2° développer les actions de valorisation, organiser les transferts de technologies de la recherche publique vers les entreprises et encourager la diffusion des nouvelles technologies vers les petites et moyennes entreprises ;

3° accompagner les initiatives territoriales visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle, et veiller à leur articulation avec la stratégie nationale. Il assure le relais dans la région des actions mises en œuvre par l'Etat dans ce domaine ;

4° proposer la répartition et l'attribution de subventions dans les domaines de la recherche, de la technologie, de l'innovation et de la culture scientifique, technique et industrielle dans la région académique ; ces subventions sont examinées par le comité de l'administration régionale ;

5° concourir, avec les services déconcentrés de l'Etat compétents à la mise en œuvre des mesures visant à développer la recherche et l'innovation et à promouvoir l'emploi scientifique dans les entreprises ;

6° participer au dispositif régional d'intelligence économique sous l'autorité du préfet de région et à la chaîne de sécurité concourant à la protection du patrimoine scientifique et technologique de la nation ;

7° contribuer à la stratégie de recherche et d'innovation pour une spécialisation intelligente portée par le conseil régional et élaborée à la demande de l'Union européenne dans le cadre de la mise en place des programmes opérationnels européens ;

8° instruire et contribuer à l'évaluation des projets de recherche, de transfert et de diffusion technologiques, en particulier dans le cadre des programmes européens,

Article 4 : le responsable de la Délégation Régionale Académique à la Recherche et à l'Innovation (DRA-RI) est affecté au rectorat de l'académie de Bordeaux, siège de la région académique.

Il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels exerçant au sein de la délégation régionale académique.

Article 5 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2021.



Anne BISAGNI-FAURE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-14-005

Arrêté portant délégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports.



Arrêté portant délégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-17, R222-24-2 et R222-25 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code du service national,
- Vu** le code du sport ;
- Vu** la loi n° 92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle- Aquitaine ;
- Vu** le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2016 nommant Monsieur José-Bernard FUENTES, AAE hors classe dans l'emploi de directeur régional et départemental adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2019 nommant Monsieur Vincent PHILIPPE dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine pour une première période de quatre ans du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 14 janvier 2020 désignant Monsieur José Bernard FUENTES pour assurer l'intérim du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine ;



- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Vincent PHILIPPE, secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, et à M. José Bernard FUENTES, assurant l'intérim du délégué régional à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents dans les domaines suivants :

- Les partenariats et réseaux formations aux métiers de l'animation et du sport ;
- La délivrance des diplômes professionnels dans les champs de l'animation et du sport ;
- La délivrance des diplômes de l'animation volontaire ;
- La validation des acquis de l'expérience pour les diplômes du champ des professions de l'animation et du sport ;
- La qualité des formations du champ des professions de l'animation et du sport ;
- L'agrément des centres de formation des clubs sportifs professionnels ;
- Les observations et études du champ de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et du sport ;
- L'inspection, le contrôle et l'évaluation des formations aux métiers de l'animation, du champ des professions du sport et aux diplômes de l'animation volontaire ;
- Les expérimentations sociales ;
- La mobilité des jeunes ;
- Le soutien au développement des politiques locales en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire (BOP 163) ;
- L'attribution des subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et d'éducation populaire (FONJEP) ;
- La qualité éducative dans les accueils collectifs des mineurs ;
- La gestion et la mise en œuvre du service national universel et sa réserve ;
- L'accès des jeunes à l'information ;
- La gestion des conseillers techniques sportifs.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. José Bernard FUENTES, subdélégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à M. Selim KANCAL, chef du pôle Jeunesse, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne à la délégation ainsi que tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport à l'exclusion de ceux de la compétence de la mission de pilotage des ressources humaines et des finances.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. José Bernard FUENTES, et de M. Sélim KANCAL, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. FUENTES, à M. Christophe COMBETTE, chef du pôle sport, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne à la délégation ainsi que tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport à l'exclusion de ceux de la compétence de la mission de pilotage des ressources humaines et des finances.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. José Bernard FUENTES, de M. Sélim KANCAL, et de M. Christophe COMBETTE, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. FUENTES, à Mme Anne DANIERE MOREAU, cheffe du pôle Formation/Certification, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne à la délégation ainsi que tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport à l'exclusion de ceux de la compétence de la mission de pilotage des ressources humaines et des finances.



Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sélim KANCAL, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. FUENTES, à M. Nicolas GUENZET, chef du service vie associative, développement du sport pour tous et citoyenneté de l'antenne de Poitiers, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe COMBETTE, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. FUENTES, à Mme Nelly DEFAYE, cheffe du service formations, certifications et sports de l'antenne de Limoges, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe COMBETTE, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. FUENTES, à M. Nicolas GUENZET, chef du service vie associative, développement du sport pour tous et citoyenneté de l'antenne de Poitiers, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne DANIERE-MOREAU, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. FUENTES, à M. Julien DESCHAMPS, adjoint à la cheffe du service formation-certification pour l'antenne de Poitiers, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement Mme Anne DANIERE-MOREAU, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. FUENTES, à Mme Nelly DEFAYE, cheffe du service formations, certifications et sports de l'antenne de Limoges, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. José-Bernard FUENTES, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. FUENTES, à Mme Amandine GRELLETY, responsable du service des ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service, ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la mission de pilotage des ressources humaines et financières.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. José Bernard FUENTES et de Mme Amandine GRELLETY, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. FUENTES, à M. Pierre GMERK, responsable du service financier, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service, ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la mission de pilotage des ressources humaines et financières.



Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. José-Bernard FUENTES, de Mme Amandine GRELETTY et de M. Pierre GMERK subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. FUENTES, à Mme Marie Pierre PONTON, responsable du service de formation professionnelle tout au long de la vie, et conseiller mobilité carrière, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service, ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la mission de pilotage des ressources humaine et financières.

Article 13 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 JAN. 2021

La Rectrice
Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-15-002

Arrêté portant subdélégation de signature à BERTRAND
NORMAND, chef du bureau de la DGEP2



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant subdélégation de signature à Bernard NORMAND, chef
du bureau de la DGEP2**

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Jany DUBOIS, directrice de la gestion de l'enseignement privé,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jany DUBOIS, directrice de la direction de la gestion de l'enseignement privé, à Monsieur Bernard NORMAND, chef de bureau de la DGEP 2, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 29 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le
La Rectrice,

15 JAN. 2021

Anne BISAGNI-FAURE

**Spécimen de signature
de Monsieur Bernard NORMAND
Visé par le présent arrêté**



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-15-007

**Arrêté portant subdélégation de signature à CHRISTOPHE
BUGEAU, chef de bureau DEC6**



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Christophe BUGEAU,
chef de bureau DEC6**

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Monsieur Olivier HARMEL, directeur des examens et concours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier HARMEL, directeur des examens et concours, à Monsieur Christophe BUGEAU, chef de bureau DEC6, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 29 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **15 JAN. 2021**

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature
De Monsieur Christophe BUGEAU
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-19-006

Arrêté portant subdélégation de signature à Madame
CAROLE LOCTEAU, cheffe du bureau DEPAT 3



ACADÉMIE DE BORDEAUX

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant subdélégation de signature à Madame Carole LOCTEAU, cheffe du bureau DEPAT3

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de la direction de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de la direction de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, à Madame Carole LOCTEAU, Directrice adjointe de la DEPAT et cheffe du bureau DEPAT3, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 29 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et de département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 JAN 2021

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature
De Madame Carole LOCTEAU
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-19-004

Arrêté portant subdélégation de signature à Madame
Delphine GONDEBERT, cheffe du bureau DEPAT 1



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant subdélégation de signature à Madame Delphine GONDEBERT, cheffe du bureau DEPAT1

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de la direction de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de la direction de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, à Madame Delphine GONDEBERT, cheffe du bureau DEPAT1, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 29 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et de département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 JAN 2021

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature
De Madame Delphine GONDEBERT
Visé par le présent arrêté

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-01-14-004

Arrêté du 14 janvier 2021 portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine



Arrêté du **14 JAN. 2021**

portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4131-2, L. 4134-1 à L. 4134-7-2 et R. 4134-1 à R. 4134-7;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la nouvelle délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine modifié ;

Vu la démission à compter du 1^{er} janvier 2021 de Mme Chantal BOUATBA, désignée par accord entre le Centre des jeunes dirigeants d'entreprises et la Fédération de la jeune chambre économique en Nouvelle-Aquitaine au sein du collège 1 ;

Vu la démission à compter du 1^{er} janvier 2021 de Mme Hélène VELASCO-GRACIET, désignée par accord entre les représentants des établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur présents dans la région Nouvelle-Aquitaine au sein du collège 3 ;

Vu la démission à compter du 31 décembre 2020 de M. Benoît DURET, désigné par le comité régional des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) Nouvelle-Aquitaine au sein du collège 3 ;

Vu la proposition du 21 décembre 2020 du comité régional des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la proposition du 5 janvier 2021 des représentants des établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur présents dans la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

Collège 1 : Représentants des entreprises et activités professionnelles non-salariées – I.2

Le poste occupé par Mme Chantal BOUATBA, démissionnaire à compter du 1^{er} janvier 2021, est vacant.

Collège 3 : Organismes et associations participant à la vie collective de la région – III.2

Sur proposition des représentants des établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur présents dans la région Nouvelle-Aquitaine, afin de pourvoir le siège vacant par la démission de Mme Hélène VELASCO-GRACIET, est nommée à compter du 5 janvier 2021 Mme Béatrice LAVILLE.

Collège 3 : Organismes et associations participant à la vie collective de la région – III.3

Sur proposition du comité régional des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) Nouvelle-Aquitaine, afin de pourvoir le poste vacant par la démission de M. Benoît DURET, est nommé à compter du 1^{er} janvier 2021 M. Nicolas POCHELU.

Article 2

Le reste sans changement.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs régional et notifié au président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'au président du conseil économique, social et environnemental de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux **14 JAN. 2021**

La Préfète de région,

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tas-tet – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE